

# La Responsabilité Sociétale Dans L'ancrage Territorial Des Entreprises Du Secteur Agro-Industriel : Quel Enjeu Pour Le Développement Durable Au Cameroun ?

**TONGUE Thomas Yves**

Doctorant en Droit des Affaires  
Université de Douala (Cameroun)  
Courriel : yvesmadibad@yahoo.fr.

## RÉSUMÉ:

L'État Camerounais désireux d'attirer des investissements agro-industriels directs se montre parfois complaisant au détriment de la maîtrise des impacts locaux de ces entreprises sur l'environnement. Situation qui est permanentement source de conflit avec les communautés locales qui aspirent à protéger leur espace ressource. Dans un contexte de contestations sociales, les entreprises sont de plus en plus interpellées sur leur engagement à la responsabilité sociétale et leur redevabilité environnementale envers leur territoire d'action. Paradoxalement, alors que le Cameroun a adhéré aux idéaux de développement durable, un foisonnement d'initiatives et d'expérimentations faites sur le terrain mettent en exergues plusieurs insuffisances d'une responsabilité sociétale hybride, intuitive qui ne permet pas véritablement à ces entreprises de contribuer au développement durable de leur localité d'implantation et de satisfaire aux attentes des populations locales. Cette réflexion prendra appui sur l'approche des parties prenantes de la responsabilité sociétale des entreprises afin d'en proposer un modèle co-construit adapté à la préservation des intérêts écologiques dans l'ancrage local des entreprises du secteur agro-industriel au Cameroun.

**Mots clés :** Responsabilité sociétale des entreprises, développement durable, parties prenantes.

## ABSTRACT

In order to attract agro-industrial investors, the State of Cameroon is sometimes complacent with the direct agro-industrial businesses to the detriment of their local impact on environment. This situation is a permanent source of conflict between local communities aspiring at the protection of their resource space. In the current climate of the social protests, companies are more and more called to their social responsibility and environmental liability towards their field of operation. Paradoxically, while the Cameroon state has adhered to sustainable development ideals, a profusion of initiatives and testing carried out on the field, brings to light many insufficiencies of an intuitive hybrid societal

responsibility which does not permit the real businesses contribution to the sustainable development of their adoptive land and the satisfaction of local population expectations.

This reflexion will lean on the approaches of stakeholders to the companies social responsibility ; aiming at a co-constructed model proposal, which fit the preservation of ecological interests linked to the local integration of agro-industrial companies.

**Keywords :** Social responsibility, sustainable development, stakeholder.

## Introduction :

Les définitions de la Responsabilité sociétale des entreprises sont nombreuses, la RSE qui fait son entrée dans le champ académique des sciences dans les années 1950 est maintenant couramment admise comme la « contribution volontaire » des entreprises au développement durable. Définir la RSE en tant que contribution au développement durable constitue pourtant une extension de son champ historique, qui correspond à ce que la périodisation proposée par Capron et Petit considère comme le troisième âge de la RSE depuis la seconde Guerre mondiale<sup>1</sup>. Après-guerre, la responsabilité se fonde initialement sur l'éthique des dirigeants, en référence au courant du *Business Ethics* marqué par une ascendance nord-américaine en lien au texte fondateur de Bowen<sup>2</sup>. La conception de la responsabilité est alors individuelle, non normative et à forte teneur morale, voire religieuse. Cette conception de la responsabilité sociétale des entreprises s'est progressivement transformée pour devenir plus directement « utilitariste » : le comportement social de l'entreprise devant servir sa performance économique (seconde période, 1970-1990). Enfin, le comportement de l'entreprise est, dans la période actuelle, amené à répondre à des préoccupations de soutenabilité sous

<sup>1</sup>M.CAPRON, P. PETIT, « Responsabilité sociale et diversité des capitalismes dans la phase contemporaine d'internationalisation », *Revue de la Régulation, Capitalisme, institutions et pouvoirs*, 2011.

<sup>2</sup> H.R.BOWEN, *Social Responsibilities of the businessman*, New York, Harper & Brothers, ,1953.

la pression d'une critique à caractère public. Cette période apparaît à partir de 1992, lors de l'adoption du principe pollueur-payeur au Sommet de Rio. Dans ce troisième âge plusieurs définitions font référence au développement durable de façon explicite et intègrent les trois piliers (économique, social et environnemental).

Le développement durable a donc été défini en 1987 dans le rapport BRUNTLAND comme celui « *qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* »<sup>3</sup>. Le développement durable repose non seulement sur des objectifs suivants : le nécessaire établissement d'un nouvel équilibre entre l'homme et son environnement ; la conciliation des objectifs de croissance économique, d'équité sociale et de protection de l'environnement ; une vision et une conception systémique, c'est-à-dire intégrées desdits objectifs et la responsabilité des générations actuelles envers les générations futures en s'inspirant de la pensée du philosophe Jonas<sup>4</sup>. Mais aussi sur les principes dont l'un des plus importants est celui de la protection de l'environnement.

La protection de l'environnement fait donc partie intégrante du processus du développement. La production et la consommation responsable, les modes de productions et de consommation doivent évoluer en vue de réduire au minimum leurs répercussions défavorables sur les plans social et environnemental. Car on doit reconnaître qu'en ce qui concerne ces besoins fondamentaux, on n'imaginerait pas que les générations futures d'hommes et de femmes subissent une mutation telle que leur alimentation et leurs conditions générales de survie les dispenseraient de recourir aux mêmes ressources naturelles que celles exploitées aujourd'hui<sup>5</sup>. C'est dans ce sens que la définition du Livre vert de la Commission des Communautés Européennes de 2001, elle-même reliée à de nombreuses initiatives telle la stratégie de développement durable adoptée lors du Conseil Européen de Göteborg, en juin 2001 précise qu' : « *il faudrait encourager les entreprises à intégrer de manière active le développement durable dans les activités qu'elles poursuivent à l'intérieur de l'Union Européenne et dans le monde* ». C'est le cas également des lignes directrices de l'OCDE énoncées

<sup>3</sup> Le rapport Brundtland, officiellement intitulé Notre Avenir à tous, est une publication de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations unies, présidée par GRO HARLEM Brundtland. Il a été rédigé en 1987, publié en 1988 ; il constitue le rapport final, résultat de trois années d'études de la commission.

<sup>4</sup> J.ERMULT, A.ASHTA, « Développement durable, responsabilité sociétale des entreprises, théorie des parties prenantes : évolutions et perspectives », *Groupe ESC DIJON BOURGOGNE, Cahiers du CEREN 21*, 2007, p.9.

<sup>5</sup> E.NJOH MOUELLE, « Quelques réflexions sur le concept de développement durable », [www.njohmouelle.org](http://www.njohmouelle.org)

afin que les entreprises multinationales promeuvent le développement durable.

La responsabilité sociétale des entreprises présentée actuellement comme le « volet entreprises », voire le « volet organisation » du développement durable vise à apporter à l'échelle de l'entreprise des réponses à la crise écologique et sociale mondiale. Face l'avancée des connaissances scientifiques sur des enjeux comme la protection de la couche d'ozone, le réchauffement climatique ou la disparition de la biodiversité et suite aux mouvements de plus en plus internationaux se mettant en place pour dénoncer les dérives de la société de consommation, les entreprises sont de plus en plus interpellées par le développement durable, car elles peuvent jouer un rôle clé pour l'atteindre<sup>6</sup>. De ce fait, l'entreprise peut être tenue comme responsable de l'impact de ses activités et poussée à assumer sa responsabilité dans le développement durable. Parler d'entreprise responsable signifie qu'on considère que « l'entreprise doit avoir un rôle important dans l'obtention d'un développement durable, et qu'elle peut gérer ses opérations de manière à stimuler la croissance économique et renforcer la compétitivité tout en garantissant la protection de l'environnement et en promouvant la responsabilité sociale »<sup>7</sup>.

L'ISO<sup>8</sup> 26000 sur la responsabilité sociétale des organisations, fait référence au développement durable de façon explicite. Il s'agit de la « *responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement éthique et transparent qui : contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société ; prend en compte les attentes des parties prenantes ; respecte les lois en vigueur tout en étant en cohérence avec les normes internationales ; est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations* ». Les normes ISO 26000 accordent donc une importance capitale aux démarches d'ancrage territorial pour exprimer l'engagement sociétal de l'entreprise en droite ligne avec l'appel des objectifs de développement durable (ODD), notamment l'objectif 17<sup>9</sup>. L'ancrage territorial allant au-delà de l'identification des parties prenantes et du dialogue avec elles en ce qui concerne les impacts des opérations d'une organisation ; il englobe également l'appui de la communauté. Avant tout, il comporte la

<sup>6</sup> S. SCHMIDHEINY, *Changer de cap : réconcilier le développement de l'entreprise et la protection de l'environnement*, Paris, Dunod, p.39.

<sup>7</sup> M.CAPRON, F.LANOIZELE, *Mythes et réalités de l'entreprise responsable - Acteurs, Enjeux, Stratégies*, Paris, La Découverte, Coll. « Entreprise & Société », 2004, p.252.

<sup>8</sup> International Organization for Standardization

<sup>9</sup> Objectif 17 des objectifs de développement durable (ODD) formulés par les Nations unies : « Partenariats pour la réalisation des objectifs ».

reconnaissance de la valeur de la communauté. L'ancrage territorial d'une organisation naît alors de la reconnaissance que l'organisation est une partie prenante au sein de la communauté et qu'elle a des intérêts communs non négligeables avec tous les membres de cette communauté<sup>10</sup>. Le mot « territoire » en lui-même renvoie à des définitions variées, selon l'angle d'approche, de la discipline et du temps. Pour Capron, le territoire est « *un espace géographique où se trouvent une identité et une culture communes, un bassin de vie, un lieu de dialogue et de partenariats, voire un projet. Ce périmètre délimité offre une interface privilégiée entre entreprises et société civile. Les groupes humains présents s'y dotent d'une capacité d'action collective. Le territoire est aussi un lieu sur lequel on peut évaluer relativement facilement les actions menées et leurs résultats, notamment en matière de politiques de développement durable* »<sup>11</sup>. Ce terme opère alors le passage d'une approche RSE axée sur l'entreprise dans laquelle cette dernière gèrerait sa relation aux communautés locales à une approche axée sur la société qui contribue au développement durable d'un territoire<sup>12</sup>. Cela posant la question du degré d'intégration des actions sociétales dans une démarche d'ensemble, cohérente, répondant aux besoins spécifiques d'un territoire. La territorialité des entreprises exprimant une relation au territoire<sup>13</sup>, aire d'extension d'une réalité politique, économique ou sociale, la territorialité pose la question de l'intentionnalité et de l'action par rapport à l'espace. Le concept de territorialité définit le rapport au territoire. Cette notion désigne la nécessité et l'ensemble des modalités de ce rapport des êtres humains à la terre. Selon Debardieux, ce rapport au territoire est déterminé premièrement par les facteurs biologiques et physiques (dimension écologique de la territorialité)<sup>14</sup>. Pour contribuer à la réalisation des objectifs collectifs du développement durable [...] L'ancrage de l'entreprise dans son territoire d'implantation et l'exercice de son rôle d'acteur local

responsable constituent également des éléments cruciaux de la performance globale »<sup>15</sup>

Le secteur agro-industriel constitué des entreprises qui transforment des productions alimentaires issues de l'agriculture est concerné au premier chef par les enjeux de l'ancrage territorial de la responsabilité sociétale environnementale, car il tire ses produits de la nature. Pour atteindre un développement agro-industriel durable, il faut des modèles de production respectueux de l'environnement, efficaces sur le plan économique et socialement responsables. Au Cameroun, la protection de l'environnement est d'intérêt général<sup>16</sup> car la constitution<sup>17</sup> consacre le droit à un environnement sain à toutes les couches de la population. L'État du Cameroun comme plusieurs autres États africains a créé une multitude d'institutions et adopté des normes juridiques pour encadrer le concept de développement durable. L'objectif des pouvoirs publics étant de prendre en compte les considérations environnementales lors de la réalisation des projets de développement socio-économique d'une part et d'autre part, de stopper l'exploitation anarchique des ressources naturelles en vue d'amorcer une nouvelle vision d'un développement qui se veut durable, de l'autre<sup>18</sup>. Mais la responsabilité sociétale des entreprises constitue pour le moment une pratique émergente, intuitive et non formalisée<sup>19</sup>. Alors que, le modèle de production « agro-industriel » pratiqué au Cameroun génère encore des externalités négatives énormes, notamment sur le plan environnemental. Les enjeux écologiques étant importants, aussi bien au niveau de l'installation des entreprises agro-industrielles (perte de la biodiversité), de la production (pollution de l'eau, effluents, déchets, rejets) qu'au niveau de la consommation et des risques alimentaires (résidus de pesticides chimiques dans les produits, par exemple)<sup>20</sup>. L'utilisation d'engrais et de pesticides chimiques, liée à l'agriculture intensive, est particulièrement préoccupante, aussi bien au niveau des risques pour la santé que de la pollution des sites

<sup>10</sup> Norme ISO 26000, version de travail de 2008, p.62-63

<sup>11</sup> **N.DAOUDI, S.GUELZIM, H.EL AISSAOUI**, « La dimension territoriale de la stratégie RSE des multinationales vis-à-vis des territoires d'implantation », *Revue internationale des sciences de gestion*, n°2, vol.3, 2020, p.671.

<sup>12</sup> **J.PASQUERO**, « Entreprise, Développement durable et théorie des parties prenantes : esquisse d'un arrimage socio-constructionniste », *Management international*, n°2, Vol.12, 2008, pp.27-47.

<sup>13</sup> **S.LIMA**, « Le dépassement des territoires : bâtisseurs et passeurs d'espaces », in **M.VANIER** (dir), *Territoires, territorialité, territorialisation, controverses et perspectives*, France, Presse universitaire de Renne, 2009, pp.167-173.

<sup>14</sup> **B.DEBARDIEUX**, « Territoire, territorialité, territorialisation : aujourd'hui encore, et bien moins que demain... » in **M.VANISTER** (dir), *Territoires, territorialité, territorialisation, controverses et perspectives*, France, Presse universitaire de Renne, 2009, pp.19-30.

<sup>15</sup> Texte de référence de la Plateforme RSE, France Stratégie, octobre 2014

<sup>16</sup> Article 2 (2) de la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement

<sup>17</sup> Préambule de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972.

<sup>18</sup> **E.M.NKOUÉ, F.C.MAMA**, « l'intégration des préoccupations environnementales durant l'implémentation du processus de développement durable au Cameroun », *RADE*, n°7, p.108.

<sup>19</sup> **D.MOSKOLAI DOUMAGAY**, « La Responsabilité sociétale des Entreprises au Cameroun : miroir aux alouettes ou évidence ? », *Revue de management et de stratégies*, 2016, pp.53-71.

<sup>20</sup> **E.MOLETTA**, *Gestion des problèmes environnementaux dans les industries agroalimentaires*, Paris, Lavoisier, Coll. Sciences et Techniques Agroalimentaires, 2ème éd., 2006, p. 720

agricoles alors que le système de protection des droits des communautés restes lacunaires, toutes choses qui génèrent des vives tensions entre les entreprises agro-industrielles et les communautés riveraines. Eu égard à ce qui précède, il paraît opportun de se poser la question de savoir si les politiques publiques et la réglementation Camerounaise actuelles soutiennent elles la responsabilité sociétale des entreprises agro-industrielles et promeuvent le développement durable ? Quels sont encore les défis à surmonter pouvant permettre à ces entreprises d'adopter des pratiques de responsabilité sociétale répondant aux besoins des communautés locales, tout en contribuant au développement durable du Cameroun ?

De cette réflexion, l'intérêt qui en découle peut se décliner sur deux plans : Sur le plan théorique, ce sujet se veut une contribution à la compréhension de l'impact de la responsabilité sociétale des entreprises agro-industrielles sur le développement durable local, notamment en termes de protection de l'environnement et des enjeux territoriaux en liens avec les communautés locales. Sur le plan pratique, une telle étude ambitionne de proposer au-delà des multiples approches de la responsabilité sociétale environnementale des entreprises, une approche pouvant s'articuler avec des valeurs locales de développement durable au vu des faiblesses normatives et institutionnelles de protection de l'environnement au Cameroun afin de fournir des informations aux décideurs politiques et les entreprises pour élaborer des stratégies qui favorisent la responsabilité sociétale et le développement durable. Il faudrait donc examiner la question sous l'angle de la théorie du positivisme qui exalte la primauté de l'État et du droit en vigueur dans l'explication des phénomènes juridiques<sup>21</sup>. Cette approche permettra de mettre en évidence, non seulement la responsabilité de l'État dans la réglementation de la RSE en générale, mais aussi l'incapacité du droit positif de cerner tous les phénomènes environnementaux. Ensuite dans la mesure où le phénomène environnemental se caractérise par sa complexité, il sera également nécessaire d'envisager l'examen la crise environnementale sous le prisme postmoderne du droit. C'est une approche qui connaît une audience particulière dans l'explication du phénomène juridique depuis que le phénomène social a pris des formes complexes. La théorie postmoderne du droit professe en fait, le déplacement de l'épicentre normatif, de la pyramide vers le réseau ou encore de la réglementation à la régulation<sup>22</sup>. Concrètement, elle souligne l'essoufflement de l'État sur la scène

juridique et célèbre l'avènement des nouveaux acteurs, même si au demeurant l'État garde un certain pouvoir de régulation de ces derniers. La réponse à cette problématique nous conduira à examiner d'une part la perméabilité d'une perception polymorphe de la responsabilité sociétale des entreprises aux enjeux du développement durable (I) avant d'en proposer une approche reconfigurée (II) d'autre part.

### **I. La perméabilité d'une perception polymorphe de la responsabilité sociétale des entreprises aux enjeux du développement durable dans l'ancrage territorial du secteur agro-industriel**

La RSE peut se présenter sous plusieurs formes. C'est donc une notion en perpétuel mouvement, changeant au gré des évolutions sociales, sociétales, environnementales et culturelles.

De multiples interprétations sont attribuées à la RSE, suite à la diversité des acteurs et de leurs champs disciplinaires. D'où, la difficulté de trouver un consensus autour de sa définition. En réalité le contraire sera surprenant, car nous sommes en face d'un concept général ou méta-concept, forcément vague et indéterminé qui ne peut recevoir de détermination concrète que dans le cadre d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprise d'un secteur d'activité donné. Le moins que l'on puisse dire, c'est que la pratique de la RSE est loin d'être uniforme<sup>23</sup> puisqu'elle peut à la fois désigner un concept, des pratiques d'entreprises ou simplement encore des questionnements sur les rapports entre l'entreprise et la société dans laquelle elle exerce ses activités économiques comme dans le cas de cette réflexion. De même, il est aujourd'hui reconnu que la rencontre entre la RSE et le droit repose sur une certaine complexité et interroge le fondement de normativité juridique qu'elle met sous de « nouveaux draps »<sup>24</sup>. Les analyses relatives à la responsabilité sociétale distinguent souvent les normes juridiques qui s'imposent aux entreprises de celles qu'elles adoptent volontairement. Cette distinction a inspiré la Commission de l'Union européenne qui en 2001 déclarait : « être socialement responsable signifie non seulement satisfaire pleinement aux obligations juridiques applicables mais aller au-delà et investir davantage dans le capital humain, l'environnement et les relations avec les parties prenantes »<sup>25</sup>.

Il est important de prendre concomitamment en considération ces deux critères. Si l'on se focalise uniquement sur les engagements volontaires des entreprises pour analyser les politiques sociales et environnementales des firmes d'un État, on risque

<sup>21</sup> H.KELSEN, *Théorie pure du Droit*, traduit par Henri Thevenaz, Neucha, éd de la Baconnière, 1953 p.7.

<sup>22</sup> F.OST, M.VAN DEKORCHOVE, « De la pyramide au réseau ? Vers un nouveau mode de production de droit ? », *R.I.E.J.*, 2000.p.44.

<sup>23</sup> KAROUNGA DIAWARA, S. LAVALLEE, « La responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) dans l'espace OHADA : pour une ouverture aux considérations non écologiques », *Revue internationale de droit économique*, tome 4, 2014, pp.431-451

<sup>24</sup> Idem.

<sup>25</sup> Promouvoir un cadre européen pour la RSE, Com (2001) 366 final, 18 juillet 2001, p. 7.

d'être victime d'un effet d'optique préjudiciable à des pays dans lesquels la hard law est importante. La référence aux deux critères est également légitime afin d'éviter qu'une entreprise puisse valoriser ses engagements volontaires alors qu'elle ne respecte pas ses obligations légales. La RSE renvoie à la notion d'entreprise citoyenne qui implique le respect du droit<sup>26</sup>. Ce critère n'est pas l'apanage des seuls positivistes légalistes car il constitue une référence pour nombre de juristes en raison de sa clarté. Le monisme juridique considère que le droit est un bloc homogène qui se confond avec l'État. Ce point de vue a été critiqué par les partisans du pluralisme juridique qui observent dans les sociétés modernes « d'innombrables centres générateurs de droit (.) qui viennent rivaliser avec le foyer proprement étatique »<sup>27</sup>. Selon cette thèse, la contrainte n'émane pas seulement de l'État. Dans les années 1970 et 1980, les codes de bonne conduite ont eu une importance croissante dans la régulation des entreprises. Ils constituent une illustration de ces centres générateurs de droit. Ils ont pu d'autant plus facilement rivaliser avec le foyer étatique que le libéralisme des années 1980 remettait en cause la régulation étatique. La RSE, telle qu'elle est, a créé un « nouvel espace de normativité » dans lequel le droit contraignant (hard law) cohabite avec le droit mou (soft law)<sup>28</sup>. Le premier est un droit délibéré alors que le second est un droit spontané<sup>29</sup>. La complémentarité de ces normes est aujourd'hui admise. La RSE peut donc naître de différentes sources, tantôt légales, tantôt volontaires et peut provenir et être initiée par des acteurs privés de leurs propres chefs, ou encore des autorités publiques<sup>30</sup>. Bien qu'aucune loi directe n'encadre la RSE au Cameroun, le droit de l'environnement a su saisir le concept de RSE en élaborant un ensemble de règles juridiques au service des entreprises accompagné d'un dispositif interne et international de normes hard et soft law de la RSE devant guider l'action des multinationales agro-industrielles dans leurs pays d'implantation. Malgré le développement d'une panoplie d'instruments incitatifs et régulateurs, l'opérationnalisation de la RSE initiée par l'État ou les entreprises elles-mêmes au

<sup>26</sup> J.-L.AUBERT, *Introduction au droit*, Paris, A. Colin, 9<sup>e</sup> édition, 2002.

<sup>27</sup> G.GURVITCH, *L'expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit*, Paris, Pedone 1935.

<sup>28</sup> À l'origine, ce terme attribué à Lord McNair désignait le droit flou. Ensuite, il a fait référence à un droit souple considéré comme non contraignant. Pourtant, nous verrons qu'un engagement volontaire peut être contraignant à la condition d'admettre qu'il y a d'autres contraintes que celle qui émane de l'État.

<sup>29</sup> N.CUZACQ, « Le cadre normatif de la RSE, entre soft law et hard law », 2012, p.4. <https://www.hal.archives-ouvertes.fr>.

<sup>30</sup> KAROUNGA DIAWARA, S.LAVALLEE, « La responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) dans l'espace OHADA : pour une ouverture aux considérations non écologiques », op, cit, pp.431-451

Cameroun dans le secteur agro-industriel reste en grande partie marginale aux concepts et principes des normes internationales du développement durable dans l'ancrage territorial local de ces entreprises. Ainsi la RSE implicite issue de la hard law reste minimaliste à la préservation de l'environnement (A) et celle issue de la soft law est éloignée des aspirations écologiques locales (B).

### **A-Une approche informelle hard law de la responsabilité sociétale des entreprises minimaliste à la préservation de l'environnement**

Depuis le début du XXI<sup>e</sup> siècle, la notion de développement durable s'est davantage consolidée : d'abord à Johannesburg (2002), puis à Rio +20 (2012), et enfin avec l'adoption par les Nations Unies, le 25 septembre 2015 à New York, du Programme du développement durable à l'horizon 2030 portant entièrement sur les objectifs de développement durable (ODD). En ce qui concerne l'Afrique en particulier, on note l'adoption au niveau de l'Union Africaine de l'Agenda 2063 baptisé « l'Afrique que nous voulons »<sup>31</sup>. Les textes en matière d'environnement<sup>32</sup> au Cameroun bien que procédant à la reconnaissance textuelle du développement durable, intègre insuffisamment les principes fondamentaux de protection de l'environnement tels que le principe de précaution (1) et de participation (2) avec une incidence négative sur la possibilité de concilier performance économique des entreprises agro-industrielles et le développement de l'écosystème des communautés locales<sup>33</sup> pour une réconciliation de l'entreprise avec la société.

#### **1-. Une prise en compte inachevée du principe de précaution**

La notion de responsabilité sociétale des entreprises est associée à celle de développement durable depuis la conférence de Rio sur l'environnement et le développement. Le développement durable repose sur trois principes généraux : le principe d'équité, le principe de précaution et le principe de participation. Ce qui a marqué un changement important dans la façon dont les États, les entreprises et les individus doivent désormais considérer la relation entre les activités

<sup>31</sup> Dans l'aspiration 1 de ce document, titrée « Une Afrique prospère fondée sur la croissance inclusive et le développement durable », au dernier point du §10, on peut lire par exemple que : « les richesses naturelles de l'Afrique, son environnement et ses écosystèmes, en particulier sa faune et sa flore sont riches, valorisées et préservées, et les économies et les communautés sont résilientes au climat ».

<sup>32</sup> Il s'agit de la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun (JOC. 4.1-PPECF du 10 septembre 1996, p.5)

<sup>33</sup> A.-C. MARTINET, M. PAYAUD, « stratégie RSE-BOP et soin des communautés humaines, Concepts et propositions génériques », *Management international*, vol.14, n°2, pp.31-51

économiques et l'environnement. Selon le principe 17 de la déclaration de Rio « Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national doit être entreprise dans les cas d'activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente »<sup>34</sup>. Cela participe du principe de précaution qui consiste à prévoir et à prévenir les conséquences environnementales de tout projet. Il complète la prévention<sup>35</sup> face aux risques avérés. L'action préventive est une action anticipatrice et a priori qui depuis fort longtemps est préférée aux mesures a posteriori de réparation, de restauration ou de répression qui interviennent après une atteinte avérée à l'environnement<sup>36</sup>. Soucieux de mieux respecter la qualité de notre environnement<sup>37</sup> les pouvoirs publics camerounais ont prescrit l'exigence d'une évaluation environnementale pour les politiques, plans, programmes et projets de développement.

L'évaluation environnementale (EE) est « un ensemble de processus visant la prise en compte de l'environnement, au sens large qui inclut les aspects biophysique, social et économique, aux diverses phases du cycle de vie des interventions planifiées, qu'il s'agisse d'une politique, d'un plan, d'un programme ou d'un projet, de façon à en accroître les effets positifs et à éviter les incidences négatives, à les atténuer si elles sont inévitables, ou, en dernier recours, à les compenser »<sup>38</sup>. Le promoteur de tout projet de développement socio-économique qui risque de porter atteinte à l'environnement est tenu de réaliser une étude d'impact environnemental et social<sup>39</sup> au Cameroun. L'objectif de cette procédure est d'éviter qu'une construction ou un ouvrage justifié au plan économique ne se révèle ultérieurement néfaste ou catastrophique pour l'environnement et par ricochet aux générations présentes et futures. L'on cherche à prévenir les pollutions et les atteintes à la nature en évaluant à l'avance les effets de l'action de l'homme sur son milieu naturel, ce qui permet une

utilisation durable des ressources naturelles et donc, un développement durable<sup>40</sup>. L'étude d'impact environnemental « est assurément l'institution la plus spécifique et sans doute la plus originale du droit de l'environnement. Elle est au cœur du développement durable »<sup>41</sup>. Pourtant la procédure d'attribution des terres aux agro-industries au Cameroun continue de privilégier les intérêts et préoccupations de l'investisseur, et n'accorde pas la même considération aux questions économiques, sociales ou environnementales. La législation foncière, base de toute production agro-industrielle et instrument d'affectation de l'espace, ainsi que la législation forestière instrument de lutte pour la préservation de l'écologie est plus ancienne que la législation sur la protection de l'environnement. Les solutions législatives tout en cherchant une conciliation entre un investissement agro-industrielle à grande échelle et la protection de l'environnement ne semble pas régler la priorité entre ces deux impératifs contradictoires<sup>42</sup>. Par conséquent, la procédure d'attribution des concessions<sup>43</sup> foncières aux agro-industries ne prévoit pas une évaluation préalable de l'impact sur l'environnement<sup>44</sup>. C'est généralement la société qui choisit le site en fonction des critères techniques (capacités du sol à accueillir la culture envisagée) et

<sup>34</sup> Principe 17 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement à la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement réunie à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992.

<sup>35</sup> La prévention qui consiste à empêcher la survenance d'atteintes à l'environnement par des mesures appropriées dites préventives, avant l'élaboration d'un plan ou la réalisation d'un ouvrage ou d'une activité.

<sup>36,37</sup> **E.D.KAM YOGO, J.-P.NDOUTOUM** (dir), *Manuel judiciaire de droit de l'environnement en Afrique*, IFDD, Francophonie, 2018, p.8.

<sup>37</sup> **M.PRIEUR**, « Le respect de l'environnement et les études d'impact », *Revue juridique de l'environnement*, n° 2, 1981, pp. 103-128.

<sup>38</sup> **P.ANDRE, G.LANMAFANKPOTIN, J.-P. REVERET, S. YONKEU**, *L'évaluation des impacts sur l'environnement. Processus, acteurs et pratique*, Montréal, Presses internationales Polytechnique, 1<sup>re</sup> édition, 1999.

<sup>39</sup> Article 17 de la loi n° 96/12 du 5 août 1996.

<sup>40</sup> **E.M. NKOUE, F.C. MAMA**, « l'intégration des préoccupations environnementales durant l'implémentation du processus de développement durable au Cameroun », op. cit, p.111.

<sup>41</sup> **M. KAMTO**, *Droit de l'environnement en Afrique*, EDICEF/AUPELF, coll. Universités francophone, 1996, p. 95.

<sup>42</sup> **S.NGUIFFO, P.-E.KENFACK**, *Législations sur les activités extractives, foncières, forestières et environnementales au Cameroun*, Mise en perspective et gestion des conflits, CED, mai 2011, p.3.

<sup>43</sup> La concession est un contrat par lequel une collectivité publique (l'État) confie à une autre personne (physique ou morale) la dépendance de son domaine pour lui en donner la jouissance et lui permettre d'y exercer une emprise. V. p.19.

<sup>44</sup> Ainsi par exemple, le déboisement en vue de l'extension des plantations a entraîné une perte des essences forestières servant d'alimentation et de plantes médicinales aux communautés ainsi que de la biodiversité dans les zones d'activité de la SOCAPALM. Les zones à haute valeur de conservation (HVC) ont ainsi été détruites. Il ressort des entretiens avec les populations des différentes communautés retenues par l'étude qu'avant l'implantation des palmeraies on pouvait observer la présence des animaux tels que le sanglier, l'antilope, les singes, les gorilles, les panthères, etc. Qui aujourd'hui ont tous disparu dans la zone. Seuls les petits rongeurs tels que les écureuils et rats palmistes ainsi que les reptiles dont la vipère sont visibles. Aussi les espèces de plantes médicinales telles que l'Essok, le Bubinga et le Kinkeliba n'existent plus. V. **FODER**, Impacts des plantations agro-industrielles de la Socapalm sur les communautés locales des départements de la Sanaga maritime et de l'océan, rapport de synthèse, février 2016, p.9.

commerciaux (proximité des marchés ou des principales voies de communication). Par ailleurs, dans la procédure d'attribution des terres, il n'est pas prévu que le ministère en charge de l'environnement, des forêts et de la faune ou de l'eau et l'énergie participe à la commission consultative. La création de ces administrations étant postérieure à l'entrée en vigueur du décret n°78/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national qui organise le fonctionnement de la commission consultative prive cette commission de la possibilité d'avoir les experts en son sein capables préalablement à la décision d'attribution des terres aux agro-industries de donner une indication sur la nature des risques environnementaux qu'impliqueraient la cessions terres à grande échelle sollicitées. De ce fait, les questions d'impact sur la biodiversité sont rarement soulevées. Alors que les conflits dans l'utilisation des terres ont des graves conséquences dans les différents écosystèmes et affectent la gestion durable de la biodiversité<sup>45</sup>. En plus, les études d'impact environnementales ne sont exigées qu'une fois la procédure d'attribution des terres achevée et la concession déjà accordée, ce qui est en contradiction flagrante avec la convention sur la diversité biologique<sup>46</sup>. Et ne permet pas de questionner la responsabilité sociétale des entreprises agro-industrielles vis-à-vis des communautés locales où elles sont implantées, car la commission consultative actuelle n'est pas en mesure d'évaluer l'impact futur d'un projet de concession foncière sur la diversité biologique ou sur les moyens de subsistance des populations concernées. Or l'étude d'impact d'un projet agro-industriel en amont de l'autorisation d'une concession devrait intégrer le respect des normes, des principes et des approches du développement durable. En clair, il devrait prendre en compte les mesures que l'on considère comme essentielles au développement durable comme d'ailleurs la participation des parties prenantes, qui reste très limitée.

## 2-. Une faible participation des parties prenantes

La participation publique est l'un des principes fondamentaux du développement durable qui trouve

<sup>45</sup> République du Cameroun, stratégie et plan d'action national pour la biodiversité. Version II, Yaoundé, 2012, p.105

<sup>46</sup> La convention sur la diversité biologique a été signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992. Parti du constat selon lequel la diversité « est un atout universel, d'une valeur inestimable pour les générations présentes et futures ». Cette convention dégage un certains nombres de principes sur lesquels repose sa mise en œuvre. Son article 1<sup>er</sup> énonce trois objectifs à atteindre : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. V.E.D.KAM YOGO, *Manuel judiciaire du droit de l'environnement en Afrique*, op.cit, p.42.

également sa source dans la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>47</sup>. L'accélération de la volonté d'intégrer effectivement le public dans le processus de décisions ayant un impact sur l'environnement a été fortement encouragé avec la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998<sup>48</sup>. Elle est le moyen qui aide les différentes parties prenantes à faire valoir leurs droits auprès des entreprises et à faciliter le dialogue afin que ces dernières puissent comprendre la situation des divers acteurs. En assurant à la communauté locale un accès à l'information par le biais d'audiences publiques par exemple, et en leur assurant un droit de parole, les recours juridiques peuvent être plus facilement intentés contre les actions de l'entreprise. Ce faisant, les entreprises peuvent davantage réagir aux différents besoins des parties prenantes et adapter leur stratégie de RSE<sup>49</sup>. Le principe de participation permet aussi aux investisseurs de bénéficier des connaissances locales et traditionnelles des populations relativement au milieu physique et au tissu social. Ce bénéfice réciproque renforce la crédibilité et l'acceptabilité des projets sur le plan local<sup>50</sup>.

De plus, l'obligation juridique d'accès à l'information peut également s'appliquer à l'entreprise, en obligeant celle-ci à être plus transparente sur ses activités. Cela permet donc aux communautés locales et à la société civile de détenir les renseignements nécessaires à la poursuite judiciaire, afin de faire

<sup>47</sup> Principe 12 de la déclaration de Rio « la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les états doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.

<sup>48</sup> Le principe de participation publique se compose de trois piliers : le droit d'accès aux informations environnementales, le droit du public de participer au processus de prise de décision et l'accès à la justice. Ces trois piliers constituent l'objet de la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998

<sup>49</sup> E.HOULE, *La responsabilité sociale des entreprises dans les pays en développement avec des problèmes de gouvernance*, Essai présenté au Centre Universitaire de Formation en Environnement (CUFE) en vue de l'obtention du grade de maître en environnement (M.Env.), centre universitaire de formation en environnement université de Sherbrooke, janvier 2012, p.12.

<sup>50</sup> G.LANMAFANKPOTIN, P.A.KARIM SAMOUR, L.COTE.R.BEAUDEL, M.BERNIER, *La participation du publique dans l'évaluation environnementale en Afrique francophone*, IFDD, 2013, p.IX..

valoir leurs exigences dans l'application du plan de RSE des entreprises. Le gouvernement joue ainsi un rôle proactif, en établissant des lois permettant aux différents acteurs de faire respecter leurs droits<sup>51</sup>. Paradoxalement, cette participation a un effet pervers sur sa portée au Cameroun, car d'un côté elle ne concerne que « l'élaboration » des décisions, ce qui oblige le public à n'avoir qu'une fonction consultative. Par conséquent, cette disposition permet aux décideurs « d'associer le public sans lui laisser le pouvoir d'initiative ni de décision finale »<sup>52</sup>. De l'autre côté, la pratique de la démocratie participative n'est pas encore véritablement intégrée tant dans l'esprit des décideurs que dans celui des parties prenantes au Cameroun. Les séances de concertation avec le public ne peuvent s'apparenter à de véritables concertations. Cela est réconforté par les conditions de vie déplorables des populations, ce qui ne les pousse pas à trouver « un réel intérêt pour les procédures participatives »<sup>53</sup>. Par ailleurs dans la pratique, la diffusion de l'information est souvent source d'inquiétude. L'information est souvent diffusée par voie d'affichage sur les murs de la sous-préfecture, sur certains bâtiments administratifs et dans certains quotidiens et n'est pas mise à la portée d'un certain public. Malgré une consultation sommaire des populations riveraines par les entreprises agro-industriels, les acteurs locaux (populations riveraines, organisations de la société civile, Mairie, chef traditionnel) ne connaissent pas les clauses environnementales et sociales contenues dans les plans de gestion environnemental et social des projets (PGES). Les rapports des études d'impact environnemental et social (EIES) qui devraient permettre aux acteurs de s'approprier du plan de gestion environnementale et sociale ne sont pas disponibles au niveau local et régional. C'est pourquoi par exemple, bien que la SOCAPALM<sup>54</sup> dispose d'un certificat ISO 14001, d'un certificat de conformité environnemental pour la lagune de Kienké<sup>55</sup>, des manquements sur les aspects sociaux et environnementaux sont observés dans ses activités. Ce qui suscite des interrogations sur la fiabilité du processus d'obtention des dits documents. Cette interrogation est d'autant plus pertinente lorsque les populations des villages, Apouh, Kienke et Pongo Aviaton, riverains aux plantations de la SOCAPALM

<sup>51</sup> P. NEWELL, « Citizenship, accountability and community: the limits of the CSR agenda », *International Affairs*, vol. 81, n°3, 2005, p. 907-919.

<sup>52</sup> A. VAN LANG, *Droit de l'environnement*, PUF Thémis droit, 2007, p.245

<sup>53</sup> A. NGUEJO THAYOH, *La participation en droit international de l'environnement : contribution à l'étude de la gouvernance environnementale*, Thèse de doctorat en droit public, université de Yaoundé 2 Soa, 2020, p. 305.

<sup>54</sup> Société Camerounaise de Palmeraies

<sup>55</sup> C'est un village du Cameroun situé dans la région du sud, département de l'océan.

Kienke et de la lagune déclarent n'avoir jamais été consultées dans le cadre de la réalisation de l'étude qui a conduit à la délivrance du certificat de conformité environnementale de cette lagune<sup>56</sup>. Pourtant, le décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impacts environnemental et social prévoit de faire la publicité de l'étude pour donner l'occasion aux populations de se prononcer sur les conclusions de l'étude, mais celui-ci ne se prononce pas sur la publicité d'autres documents issus de l'étude d'impact à l'instar des termes de référence ou des différents rapports d'évaluation de la qualité. Il se pourrait en effet que ceci soit perçu comme une limitation par rapport au principe énoncé par l'article 9 de la loi cadre relative à la gestion de l'environnement de 1996 en vertu duquel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement. Les associations souvent très actives dans le domaine de l'environnement ne sont pas souvent informées de la mise en œuvre des projets<sup>57</sup>. Par conséquent, la crédibilité de plusieurs certifications est d'ailleurs remise en cause au vu des réalités du terrain. C'est le cas en 2018 lorsque sous la pression de la société civile, la SAFACAM<sup>58</sup> une vieille entreprise agro-industrielle installée au Cameroun s'était engagée dans le processus de faire certifier ses pratiques environnementales et sociales sur les sites d'exploitation d'hévéa et du palmier à huile au Cameroun. C'est un processus visant à faire respecter les droits des riverains. La SAFACAM filiale de la SOCFIN, un groupe industriel basé au Luxembourg au sein duquel le groupe français Bolloré est actionnaire minoritaire, s'est vu attribuer une certification RSPO<sup>59</sup> par un organisme indépendant, SCS Global Services basé aux Etats Unis synonyme de bonne pratique sur les sites d'exploitation de cette entreprise auprès des investisseurs et acheteurs

<sup>56</sup> FODER, Impacts des plantations agro-industrielles de la SOCAPALM sur les communautés locales des départements de la Sanaga Maritime et de l'Océan, Rapport de synthèse, op.cit, p.13.

<sup>57</sup> F.V. FOTSO CHEBOU KAMDÈME, *Etude d'impact environnemental en droit français et camerounais*, université de Limoges, Master II en droit International Comparé de l'Environnement(DICE), 2009, p.92.

<sup>58</sup> Société Africaine Forestière et Agricole du Cameroun

<sup>59</sup> Conçue en réponse aux problèmes environnementaux et sociaux créés par le développement rapide de la production de l'huile en Asie du Sud-Est et de plus en plus en Afrique, c'est une initiative privée de certification qui sanctionne la conformité des opérations auditées avec les normes préétablies dans le but d'assurer la transparence des opérations de production d'huile de palme depuis la plantation jusqu'à la raffinerie, le respect de la législation du pays hôte, l'utilisation des meilleures pratiques en vigueur dans le secteur, la responsabilité environnementale et une meilleure considération des communautés riveraines et des employés. V. S. NGUIFFO, Stratégies pour garantir un meilleur respect de l'environnement et des droits de l'homme par les investisseurs et entreprises, op, cit, p.41.

comme productrices de l'huile de palme durable alors que les conclusions de l'audit environnemental et social de cette société ayant conduit à cette certification ne fait pas l'unanimité auprès des populations. Car il s'est avéré que plusieurs villages concernés notamment Dikola et Nsepe Elog Ngango à Dizangue dans le département de la Sanaga maritime n'ont pas été audités lors de l'audit initial de certification de la SAFACAM. Et la SYNAPARCAM<sup>60</sup> dénonçait alors un manque de confidentialité, de sécurité et d'indépendance d'un processus défaillant des consultations dans les villages riverains de la SAFACAM (Société Africaine forestière et agricole du Cameroun)<sup>61</sup>, réalité qui ne semble pas répondre aux principes du développement durable notamment : le principe de prévention, la solidarité entre génération et les territoires, la participation des populations aux décisions qui les affectent. Pourtant le livre vert de la commission européenne précise que « *Restructurer dans une optique socialement responsable, c'est équilibrer et prendre en compte les intérêts et préoccupations de toutes les parties concernées par les changements et les décisions. [...] Il convient notamment, d'assurer la participation et l'implication désintéressés par une procédure ouverte d'information et de consultation*<sup>62</sup> ». Cette situation ne semble guère reluisante dans l'approche soft law de la RSE qui semble également à tous points de vue éloignée des aspirations écologiques locales.

### **B-Une approche soft law de la responsabilité sociétale des entreprises éloignée des aspirations écologiques locales.**

Le dispositif de la soft law appliquée au Cameroun dans les agro-industries n'est pas homogène. Il englobe des degrés différents de normativités issues des organisations internationales et des entreprises elles-mêmes, on parle alors d'autorégulation à travers par exemple des codes de conduites. S'agissant du premier aspect, les organisations internationales ont logiquement souhaité réguler les entreprises transnationales en raison de l'importance des décisions de ces dernières sur la communauté internationale. Elles ont constitué un corpus qui intègre les principes directeurs de l'OCDE<sup>63</sup>, le Pacte mondial, la déclaration de l'OIT, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux droits de l'homme et la norme ISO 26000. L'objectif de ces normes soft law n'est pas la prescription des normes

<sup>60</sup> Synergie Nationale des Paysans et Riverains du Cameroun.

<sup>61</sup> E.J.NTAP, « La première entreprise certifiée durable au Cameroun suscite le tollé des communautés rurales », économie et finance, 13 juillet 2021, <https://www.ww.ww.voaafrique>

<sup>62</sup> Commission Européenne, *promouvoir un cadre Européen pour la responsabilité sociale des entreprises*, 2001, p. 11.

<sup>63</sup> Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (OCDE, Edition de 2011)

coercitives, légales ou règlementaires. C'est avant tout l'élaboration d'une politique de qualité, par présentation de référentiels harmonisés au niveau national et international et procédant d'une démarche volontaire des professionnels. Les questions de sociétés, la responsabilité et le développement durable n'étant plus l'apanage des États. La norme ISO 26000 est le prototype même de la norme éthique. Elle donne des lignes directrices aux organisations pour agir de manière socialement responsable en matière de gouvernance, de droits de l'Homme, de relations et de conditions de travail, d'environnement, de relation avec les communautés entre autres. Cette norme n'est pas contraignante et ne se prête donc pas à la certification, contrairement à d'autres normes qui se concentrent sur des domaines plus précis, comme la norme ISO 14001 qui définit les critères d'un système de management environnemental ou la norme ISO 18001 qui constitue la norme de certification des systèmes de management de santé et de sécurité au travail. La norme ISO 26000 dans son essence n'est pas un référentiel de conformité, mais un référentiel d'engagement dans une démarche responsable<sup>64</sup>. La plus grande faiblesse de ces normes soft law est leur manque de transparence (1) et de coopération (2) avec pour conséquence une efficacité précaire dans le champ territorial du développement durable local.

### **1- Une responsabilité sociétale environnementale non transparente**

L'évaluation de la mise en œuvre des engagements environnementaux des entreprises se réalise souvent de manière unilatérale par les entreprises elles-mêmes par le biais du reporting sociétal fondé sur plusieurs supports notamment le rapport d'activité ou rapport annuel considéré comme le principal vecteur de diffusion d'information sociétale. Le choix de ce support est souvent justifié par deux mobiles fondamentaux. D'une part, ce support jouit d'une forte crédibilité auprès du public<sup>65</sup> et d'autre part, ce type de support communicationnel peut faire l'objet d'une large divulgation<sup>66</sup>. En plus, la régularité de la production du rapport annuel est un autre critère mis en avant pour légitimer le choix de ce support dans l'analyse et la diffusion de l'information.

On peut aussi envisager le rapport sociétal qui est un instrument prisé par les entreprises, c'est un document périodique (généralement annuel) publié par une entreprise pour rendre compte de ses actions

<sup>64</sup> PH. LAGET, *Responsabilité d'entreprise et éthique sont-elles solubles dans la mondialisation ?*, France, éd De l'Aube, 2009, p.14.

<sup>65</sup> D.NEU, H. WARSAME et K. PEDWELL, « *Managing public impressions : environmental disclosures in annual reports* », *Accounting, Organisations and society*, Elsevier, vol.23, n°3, 1998, p.269

<sup>66</sup> ERNST et ERNST, 1977 survey of fortune 500 annual reports Ernst & Ernst cleveland Ohio, 1978, p.5.

et de ses résultats en matière sociétale<sup>67</sup>. C'est donc un document qui synthétise et rend publique toutes les informations sur les actions mise en place par l'entreprise pour respecter les principes du développement durable. Son objectif est double. D'abord, en interne, le rapport RSE devait permettre aux entreprises de mesurer les conséquences de leurs activités sur leur environnement, sur la société et sur l'écosystème économique et donc d'améliorer leurs processus afin d'avoir un impact positif. Ensuite en externe, le rapport RSE permet aux parties prenantes de l'entreprise de mieux comprendre l'implication dans la RSE de l'entreprise et éventuellement de mieux évaluer les conséquences à moyen et long terme de ses activités. D'ailleurs, les grandes firmes sont aussi disposées à adopter divers media de communication incluant leur site Web, pour diffuser plus d'information à des coûts élevés. Allant dans la mouvance du souci de réglementation, le normalisateur OHADA<sup>68</sup> a mis sur pied, la note annexe 35 comme support référentiel de diffusion des informations relatives au développement durable. Il s'agit ainsi d'une avancée considérable dans le processus de normalisation des rapports sociaux. Ce support de communication insérée au sein des états financiers OHADA a pour rôle de diffuser des informations à caractère général ou concernant certaines opérations particulières nécessaires à l'obtention d'une image fidèle. De façon spécifique, le législateur OHADA exige que les entités exerçant une activité économique ayant un impact sur l'environnement social et naturel doivent fournir des informations environnementales et sociétales par le biais de la note annexe 35<sup>69</sup>. Mais le mécanisme de reporting tel que pratiqué aussi beat soit-il, manque de pertinence. En effet, le contrôle du respect des engagements des firmes s'effectue souvent par le mécanisme de « self reporting » dans le cas où ces mécanismes sont prévus dans le cadre des engagements unilatéraux<sup>70</sup>. Le contenu du rapport doit être intelligible pour tous les acteurs et pertinent, c'est-à-dire utile pour leurs décisions. En apparence, il s'agit donc d'un mode de gouvernance où les attentes de toutes les parties prenantes identifiées sont intégrées à la stratégie et où le pilotage de la performance sociétale se fait au travers un processus

interactif de dialogue, la crédibilité du rapport dépendant de ce processus.

Cependant, le reporting tout comme les autres outils d'évaluation de la performance environnementale que sont les guides, les Codes de conduite, la norme ISO 26000 ne sont que des propositions des comportements à adopter par les entreprises qui ne sont pas obligés de les implémenter. La plupart de ces initiatives volontaires rencontrent un manque de rigueur et de précision dans l'évaluation de leur effectivité, ceci, à cause de la taille et l'étendue des activités des entreprises transnationales, les coûts ainsi que les techniques et les structures d'audit. D'après l'auteur, Jean-Luc Marret, l'opacité des évaluations et des contrôles des mesures éthiques est l'indice le plus visible<sup>71</sup>. Or la finalité du reporting sociétal n'est pas uniquement de rendre compte aux acteurs concernés par les décisions de l'entreprise, mais de les impliquer dans les processus d'élaboration du contenu et de dialogue autour d'objectifs répondant à leurs attentes. Le principe d'inclusive définit les cibles du rapport comme toutes les parties prenantes que l'entreprise doit identifier et consulter selon des procédures à définir<sup>72</sup>. A défaut d'une coopération dans l'approche RSE des entreprises agro-industrielle, celle-ci reste marginale aux réalités locales.

## 2-Une responsabilité sociétale environnementale non coopérative

Désireuses de soigner leurs images souvent écornées par les accusations de la société civile, les multinationales agro-industrielles initient des actions qui militent en faveur du développement des populations de leurs zones d'implantation. Mais cet engagement socialement responsable ne paraît pas

<sup>67</sup> **G. ROBAA**, *Le décalage entre la communication sociétale et les pratiques de l'entreprise : le cas de l'interim. Gestion et management*. Thèse de doctorat, université de Toulon et du Var, 2016

<sup>68</sup> Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des Affaires

<sup>69</sup> **R.-M.DONGMO**, « Analyse des déterminants des disparités structurelles des supports de reporting durabilité dans un contexte réglementaire collectif », *Revue africaine de management*, vol.9(1), 2023, p.12

<sup>70</sup> **P.BORKEY** et **M. GLACHANT**, « Les engagements volontaires de l'industrie : un mode original de la réglementation environnementale », *Revue d'économie industrielle*. Vol.83.1<sup>er</sup> trimestre 1998.pp.213-224.

<sup>71</sup> **J.-L.MARRET**, « Acteurs privés et questions sociales transnationales, l'exemple des initiatives et enjeux en matière de codes de conduite, de labels sociaux et d'investissement », *Annuaire Français de Relations Internationales*, 2001, vol. 2, p. 997.

<sup>72</sup> Cette vision cadre bien avec la théorie de la dépendance à l'égard des ressources qui considère que la détermination et la gestion des demandes des acteurs sociaux principaux conditionnent la survie et donc la pérennité de l'entreprise. Ainsi, les exigences exprimées par les principaux acteurs externes, à savoir les opérateurs de ressources indispensables à l'activité de l'entreprise, doivent non seulement être entendues mais également intégrées à la stratégie d'entreprise à travers des objectifs sociétaux explicites. L'intégration volontaire des attentes de divers partenaires sociaux à la prise de décision des entreprises est aussi et surtout le mot d'ordre de la théorie des parties prenantes que Freeman définit comme « tout groupe ou individu qui peut affecter ou qui est affecté par l'accomplissement des objectifs d'une organisation », **V.J. PFEFFER**, **G.R. SALANCIK**, *The external control of the organizations*, New-York Harpers and Row, 1978 ; **R.E.FREEMAN**, *Strategic management : A Stakeholder Approach*, Boston, Marschall, M.A. Pitman, 1984

sincère. En effet, les accusations portées à l'encontre des multinationales concernent aussi bien leur mode d'activité que leur stratégie économique. Les questions essentielles soulevées par des ONG de défense des droits humains et les spécialistes de la RSE ont trait à la préservation de l'environnement (réduction des gaz à effet de serre, la réhabilitation des sites industriels, mesures contre la pollution, l'utilisation du foncier, la préservation de la biodiversité etc.), les conditions de travail (hygiène, santé, sécurité, etc.), les relations de confiance avec les communautés locales à proximité des sites de productions. Ils estiment que ces questions sont peu abordées dans les politiques RSE<sup>73</sup>. Et on dénote d'ailleurs un fossé entre la RSE et les réalités locales. En d'autres termes, tant que la RSE ne prend pas en compte les vraies préoccupations des parties prenantes, elle ne serait pas favorable à la protection des employés et au développement des populations riveraines trop souvent réduites à supporter les dégâts collatéraux causés par les activités productives des multinationales. On dénote au Cameroun de manière général un manque de cadre de concertation entre l'entreprise et les populations riveraines, il ne s'agit pas seulement des réunions d'avant-projet, mais également d'échanges pendant la réalisation dudit projet. Et les communautés n'ont pas souvent connaissance des charges dont elles ne disposent pas de copie. Et dans les cas extrêmes, des cadres d'échanges avec les communautés sont très peu connus. Ce premier niveau de méconnaissance est doublé du fait qu'en réalité, seuls les chefs de villages sont parfois concernés par les rencontres avec les communautés. Ils participent à des réunions avec des autorités locales et ne transmettent pas nécessairement l'information à leurs communautés respectives. Les entreprises préfèrent adopter une politique top down au lieu de bottom-up de la RSE faite de reporting et de multiples certifications dans le but de minimiser les risques occasionnés par leurs activités sur la santé et l'environnement qui malheureusement n'associent pas les communautés riveraines et n'attire pas leur sympathie, tant est-il que cette politique ne paraît pas sincère. Du coup, la RSE est assimilée aux activités de mécénat et de sponsoring et demeure dans l'esprit de certains comme un outil de communication ou de marketing publicitaire qui ne sont pas forcément connectés aux besoins des parties prenantes locales ou adaptée à la culture locale. Cela créant une perception d'une inadéquation et d'une inadaptabilité de la RSE auprès des parties prenantes locales qui suscite une reconfiguration.

## **II. Vers une reconfiguration de la responsabilité sociétale environnementale intégrée dans les valeurs du développement durable local**

<sup>73</sup> La RSE des entreprises minières Ouest-africaine dans un contexte de guerre économique, école de guerre économique, <https://www.ege.fr/info>. Consulté le 08 novembre 2023.

A ces débuts, la RSE n'intervenait pas directement sur le champ territorial, restait plutôt dans la proclamation mais jamais sur le terrain, maintenant que la RSE est acteur majeur de la définition stratégique modelant les outputs des entreprises, et servant d'élément majeur dans le dialogue social, il devient nécessaire d'en prendre compte sur un territoire donné. La responsabilité sociale des entreprises doit donc quitter son confort « *hors sol* » (ne dépendant pas du lieu d'opération de l'entreprise) loin de toute contrainte de frontière ou de délimitation pour aller à la découverte des territoires. Le territoire, cet espace transformé par le travail de l'homme comme définit par Raffestin, devient « *progressivement l'espace dans lequel s'inscrivent les projets des entreprises ou des organisations, dans lesquels les acteurs peuvent s'engager et rendre compte de leur engagement. En d'autres termes, un espace de responsabilités.* »<sup>74</sup>. Il est donc nécessaire de revaloriser l'approche des parties prenantes dans le contexte local (A) en tenant compte des rapports contractuels sous-jacentes entre l'entreprise et les parties prenantes externes (B).

### **A-Une approche renouvelée des parties prenantes dans le défi territorial**

Le rapport des Nations unies sur le développement durable à Rio en 2012 soutient l'introduction de pratiques conformes aux aspirations des peuples dans les pratiques de la RSE. Dans le même sillage, les partisans de l'approche des parties prenantes<sup>75</sup> s'accordent sur deux points essentiels qui orientent leur vision de la RSE et qui semblent épouser les aspirations du développement durable. Selon eux, les actionnaires ne constituent pas le seul groupe pour le bénéfice duquel l'entreprise œuvre, la maximisation du profit ne doit pas constituer l'objectif unique de l'entreprise. Certains auteurs s'intéressent plus aux acteurs externes. Ainsi pour PESQUEUX<sup>76</sup>, les pratiques des entreprises en matière de responsabilité sociétale reposent sur des actes à destination des parties prenantes externes. Toute la question concernant les parties prenantes est de connaître la frontière entre l'entreprise et son environnement et le degré d'ouverture de celle-ci. Soit on admet que l'entreprise doit s'ouvrir sur son environnement, on tolère alors un mode de gouvernance dans l'entreprise à partir duquel les parties prenantes peuvent influencer sur les décisions et

<sup>74</sup> N. DAUDI, S. GUELZIM, H. EL AISSAOUI, « La dimension territoriale de la stratégie RSE des multinationales vis-à-vis des territoires d'implantation », *Revue Internationale des Sciences de Gestion*, Volume 3, n° 2, 2020

<sup>75</sup> Les parties prenantes ou les stakeholders ou porteurs d'enjeux sont définis comme tout groupe ou individu qui peut influencer ou être affecté par l'atteinte des objectifs de l'organisation

<sup>76</sup> Y. PESQUEUX, « La responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) comme discours ambigu », *Innovations, De Boeck*, université, vol.0(1), pp.37-55.

la stratégie de l'entreprise. Soit au contraire, on estime que la gestion d'une entreprise ne doit passer que par les personnes qui la dirigent. Avec le développement des principes de responsabilité sociale, de gouvernance d'entreprise ou d'éthique, il est apparu, depuis plusieurs années, que l'entreprise avait un grand intérêt à s'ouvrir sur son environnement et à prendre en compte l'avis ou les besoins des personnes qui sont directement ou indirectement touchées par son activité. La définition des parties prenantes revêt bien cette dimension de l'intéressement que la société et les individus peuvent avoir dans l'activité des entreprises même s'ils n'y sont pas salariés ou actionnaires. Ainsi une partie prenante « *est un individu ou groupe d'individus qui peut affecter ou être affecté par la réalisation des objectifs organisationnels* »<sup>77</sup>. L'approche souligne l'importance de prendre en compte un très large ensemble de groupes sociaux. Ainsi, une entreprise qui assume ses responsabilités sociétales, d'une part, reconnaît les besoins et les priorités des intervenants de la société; d'autre part, évalue les conséquences de ses actions sur le plan social afin d'améliorer le bien-être de la population en général tout en protégeant les intérêts de son organisation et de ses actionnaires.

L'équité se trouve donc au-delà des dispositions contractuelles pour se situer sur un point d'équilibre satisfaisant l'ensemble de ces parties prenantes. Cette approche des parties prenantes est celle qui nous semble la plus nuancée et la plus prometteuse pour guider la mise en place d'une RSE dans un contexte de développement durable au Cameroun. Dans cette optique, la réglementation environnementale doit donner des garanties suffisantes pour un sens d'équité qui dicte aux générations actuelles les moyens de redresser le déséquilibre créé entre elles et les générations à venir à travers une participation effective (1). Surtout que la construction du modèle RSE en Afrique subsaharienne et particulièrement au Cameroun doit être faite par rapport à la vision environnementale et sociale du développement confronté à la pauvreté et aux conditions qui y sont généralement associées (faible niveau d'éducation et de couverture sanitaire, faiblesse des infrastructures et des conditions de vie, forte pressions sur les ressources naturelles) nécessitant une régulation des engagements RSE (2).

### **1- Un cadre réglementaire perfectible à la participation effective des parties prenantes à la responsabilité sociétale environnementale**

La question du droit est évidemment centrale. Sur la définition de la RSE, il y a une ambiguïté avec laquelle nous devons composer depuis son apparition. Certains considèrent que la RSE est tout ce qui est au-delà de la réglementation et pour d'autres, au contraire, la RSE doit être intégrée dans

le socle réglementaire pour s'assurer que les questions sociales, sociétales et environnementales soient intégrées dans les démarches des entreprises. Il y a toujours ce point de tension entre des démarches volontaires, des démarches réglementaires et la place du droit dur mais également de la *soft law* ou droit souple, qui se pose dans les travaux sur la RSE. L'intérêt des pouvoirs publics pour les questions de responsabilité environnementale des entreprises peut s'expliquer par plusieurs raisons. Il y a d'abord le fait que les valeurs mises en avant par les entreprises dans le cadre de leurs démarches renvoient à des considérations d'intérêt général ; les pouvoirs publics ne pouvaient alors continuer à s'en désintéresser. Les engagements affichés par les entreprises peuvent également favoriser des abus ; ils ne pouvaient donc échapper à la sphère juridique. Ensuite, leur multiplication fait craindre que les chartes et codes, développés dans le cadre des démarches RSE des agro-industries, ne soient que des artéfacts publicitaires, « que le quantitatif ou le marketing prime sur la qualité »<sup>78</sup>. Il y a enfin le fait que la prévention par les entreprises du risque environnemental et sa gestion par une intégration en amont ne sont pas toujours efficaces. Ces différentes raisons doivent donc pousser les pouvoirs publics à « attirer dans le giron du droit certains comportements éthiques »<sup>79</sup> pour permettre un devoir d'équité et de solidarités sociales<sup>80</sup>.

La contribution de l'entreprise au développement durable d'un territoire peut donc être pensée comme une réponse à des attentes données, il s'agira pour l'entreprise de traiter ou de compenser les effets externes générées. Monsieur Raphaël Gagné Colomba pense que : « *depuis le début des années 1990, la RSE n'est plus exclusivement conçue comme un acte purement privé, volontaire et cherchant à aller au-delà de la conformité légale. Bien qu'il soit possible de la concevoir comme une alternative à la régulation de l'État, il ne faut pas croire que cela fait de la RSE quelque chose de dissocié des politiques publiques* »<sup>81</sup>. Dans le même sens, monsieur Emile

<sup>78</sup> J. DELGA, « Propos iconoclastes sur l'éthique d'entreprise : Une analyse juridique de l'éthique d'entreprise au regard de la mondialisation », *Revue Lamy droit des affaires*, n° 84, 2005.

<sup>79</sup> I.DESBARATS, « Regard sur un instrument majeur de la gouvernance d'entreprise : quid de la nature juridique des codes éthiques ? », *Revue Lamy droit des affaires*, n° 32, 2008.

<sup>80</sup> Principe de développement durable selon lequel les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intragénérationnelles et d'équité intergénérationnelles, ainsi que l'éthique et la solidarité sociales. V. Principe d'équité et de solidarité sociale, vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca

<sup>81</sup> R.G.COLOMBO, *La responsabilité sociale des entreprises : quel rôle pour l'État*, Mémoire, université du Québec, Montréal, 2013, p. 46

<sup>77</sup> R. E. FREEMAN, « Strategic Management : a stakeholder approach », op.cit.

Houle a pu démontrer que les institutions gouvernementales ont un rôle important à jouer dans l'établissement d'un environnement adéquat pour les entreprises en s'adaptant aux besoins des populations ainsi qu'à l'apparition des nouvelles technologies qui devraient être mises en place dans les entreprises afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement<sup>82</sup>. C'est pourquoi par exemple en matière du principe de participation du public, les Directives Volontaires de la FAO<sup>83</sup> suggère une réforme, pour les démarche de consultation et de participation consistant, « *avant que les décisions ne soient prises à engager les projets auprès de ceux qui détiennent des droits fonciers légitimes, et qui pourrait être affectés par ces décisions, à rechercher leur appui, et prendre en compte leur contribution; prendre en considération le déséquilibre des rapports de force entre les différentes parties et assurer une participation active, libre, efficace, utile et en connaissance de cause des individus ou des groupes*<sup>84</sup> aux processus de prise de décision »<sup>85</sup>. La

<sup>82</sup> **E.HOULE**, *La responsabilité sociale des entreprises dans les pays en développement avec des problèmes de gouvernance*, Essai présenté au Centre Universitaire de Formation en Environnement (CUFE) en vue de l'obtention du grade de maître en environnement (M.Env.), centre universitaire de formation en environnement, p.19.

<sup>83</sup> Les Directives Volontaires de la FAO et les Politiques Opérationnelles de la Banque mondiale, entrées en vigueur respectivement en 2012 et entre 2001 et 2011, sont toutes postérieures aux principaux textes organisant les expropriations et les indemnisations au Cameroun. Elles ont tenu compte, dans leur rédaction, du contenu des conventions internationales touchant, directement ou de manière incidente, à la question des droits des communautés sur les terres et les ressources, et des bonnes pratiques de l'industrie. Le postulat semble être qu'une bonne information préalable des communautés riveraines des investissements est susceptible d'améliorer la décision sur la localisation exacte du projet, en minimisant les impacts négatifs sur les riverains, qui sont souvent à la base des conflits.

<sup>84</sup> L'exemple peut être tiré des concessions de la société Sud Hévéa illustre cette situation. Sud Hévéa est une filiale du groupe Halcyon Agri active dans les plantations d'Hévéa, elle a acquis deux concessions dans les périphéries Sud et Ouest de la réserve du DJA représentant au total 75 000 ha. Ces concessions se superposent sur les terroirs des communautés locales et autochtones. Après la cession des terres à la société par l'État et le début du défrichement de la plantation, les principaux griefs des communautés riveraines relatifs à la gestion de l'espace et des ressources concernaient la disparition de site sacrés et de ressources naturelles vitales, et des difficultés de cohabitation entre les habitants des villages et des employés de la société. La présence de cette dernière laissait finalement bien peu d'espace pour le développement des activités des populations, tout en hypothéquant celles des générations futures. La plantation était très proche de la Réserve de biosphère du DJA, et cette proximité pouvait produire des impacts négatifs

principale leçon à tirer pour cette réforme pourrait consister à assurer, avant la validation par les services compétents de l'État, une large publicité des sites pressentis, et une consultation avec les communautés riveraines, dans le but de recueillir leur opinion et de mieux cerner la nature et l'ampleur des droits qui seraient compromis par la mise en œuvre des projets. Cette information serait cruciale pour la prise de décision sur le choix du site, puisqu'elle détermine le coût final du projet. La preuve du respect de cette exigence pourrait constituer un préalable à l'examen de la demande de concession par les services du ministère en charge de la gestion des terres<sup>86</sup>.

De même dans d'autres circonstances, il faudrait également s'assurer que l'avis du public compte véritablement. Le problème ici étant celui de la valeur juridique des procès-verbaux des consultations populaires lors des études d'impact par exemple ou plus exactement de la place qui leur est accordée lors de la décision d'approbation qui sera prise par l'autorité compétente. Le Décret<sup>87</sup> organisant cette matière ne donne aucune précision sur cet aspect pourtant essentiel<sup>88</sup>. La consultation populaire serait, en effet, dénuée de tout intérêt si lors de la décision finale on ne tenait pas compte des avis émis par ceux-là qui sont directement touchés sur le terrain<sup>89</sup> par les activités des entreprises agro-industriels.

potentiellement irréversibles de l'investissement sur le site. **V.S. NGUIFFO**, stratégies pour garantir un meilleur respect de l'environnement et des droits de l'homme par les investisseurs et entreprises, op, cit, p, 66

<sup>85</sup> Voir les Directives Volontaires pour la gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte la sécurité alimentaire nationale, p. 13.

<sup>86</sup> **S.NGUIFFO**, « Améliorer le système d'expropriation et de compensation dans un contexte de pluralisme juridique : leçon du Cameroun », Cameroun, *CED*, Yaoundé, juin 2022, p.4.

<sup>87</sup> Le décret 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental

<sup>88</sup> La loi grenelle 2 en France a fait sur ce plan un pas timide en avant. En effet, au terme de l'article L.122-1 IV, la décision de l'autorité compétente qui autorise le projet « prend en considération », l'étude d'impact, de même que l'avis de l'autorité administrative et les résultats de la consultation du public. Cette mention a pour effet de réduire légèrement la part de pouvoir discrétionnaire dont dispose l'autorité en charge de la décision. Même comme les obligations juridiques découlant de l'exigence de « prise en considération » sont encore faibles. Voir **J.BETAILLE**, « La procédure de l'étude d'impact après la loi portant engagement national pour l'environnement : des insuffisances récurrentes », *Revue juridique de l'environnement.n°5* (numéro spécial) ,2010.

<sup>89</sup> **R. MEZEME MBA**, *L'étude d'impact en droit international de l'environnement : sa mise en œuvre dans*

La pratique camerounaise vient de toute évidence confirmer toutes ces craintes, car on constate que jamais une étude d'impact d'un grand projet n'a été rejetée au Cameroun en raison de considérations environnementales suite à une opposition enregistrée fortement majoritaire des populations locales<sup>90</sup>. Or dans l'ambition de préserver l'environnement et les intérêts des parties impactées, il paraît tout au moins important de consacrer une force obligatoire des avis pertinents des populations les plus concernées. Pour y parvenir, il est nécessaire que les gouvernements traduisent les concepts et les principes des normes internationales du développement durable dans leur droit interne, sinon ces normes ne seront pas effectives. On comprend alors aisément que les conditions d'émergence d'une démarche sociétale divergent radicalement au sein d'un pays industrialisé avec un État régulateur puissant et démocratique, des parties prenantes en mesure de se faire entendre, un contexte institutionnel de diffusion des principes du développement durable, et au sein d'un pays en développement où il n'y a pas de cadre régulateur efficient et l'impossibilité pour les communautés locales à faire valoir leur intérêts<sup>91</sup>

## 2- La construction nécessaire d'une démarche de régulation<sup>92</sup> des engagements soft law de la responsabilité sociétale environnementale

En effet, il est de coutume de retrouver, des entreprises agro-industrielles qui se veulent citoyennes de par certaines œuvres sociales et qui en même temps nuisent aux populations qui leur sont riveraines. C'est le cas par exemple de la société SIC Cacao dans l'arrondissement de Douala 3<sup>e</sup> qui a mis à la disposition des populations environnantes un forage (œuvre sociale philanthropique) et qui en même temps, pollue l'atmosphère sur plus de dix kilomètres à la ronde<sup>93</sup>. En 2009, dans un rapport sur

*les projets de développement au Gabon*, Université de Limoges, Mater 2, 2008, p.24.

<sup>90</sup> Pourtant l'article 9(3), du décret n°2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social stipule que l'audience publique est destinée à la publicité de l'audit, à en enregistrer les oppositions éventuelles et à permettre aux populations de se prononcer sur les conclusions de l'audit.

<sup>91</sup> **A.COURNAC**, La responsabilité sociale de l'entreprise multinationale à l'égard de ses territoires d'implantation, thèse de doctorat en science de gestion, université de Pau et des pays de l'adour, 2013, p.13.

<sup>92</sup> La réglementation et la régulation ne sont pas synonymes. Réglementer veut dire assujettir une activité à des règlements alors que réguler veut dire chercher à donner une certaine stabilité à un système. La réglementation peut viser à la régulation, mais peut aussi avoir un tout autre but. [Fr.wikipedia.org](http://fr.wikipedia.org).

<sup>93</sup> **J.H.TIONA WAMBA**, *Pratiques de responsabilité sociale des entreprises industrielles au Cameroun*, Diplôme de DIPET II, université de Douala, 2009, p.37

« l'irresponsabilité illimitée » des multinationales<sup>94</sup>, le CCFD-Terre Solidaire et Oxfam France-Agir consacrent à la filière banane du Cameroun une des « études de cas » destinées à illustrer les « impacts au Sud » des pratiques de certaines firmes transnationales. S'appuyant sur les éléments recueillis par leur partenaire local, l'ACAT-Littoral<sup>95</sup>, les deux ONG y relayaient des accusations graves<sup>96</sup> sur les effets des traitements aériens des bananeraies par des produits toxiques contre certaines maladies qui s'attaquent aux feuilles de bananiers. Ces traitements qui se font par avion, consistent au déversement des produits de traitement sur les feuilles de bananiers. Mais le problème qui se pose est que, outre les effets dévastateurs sur les ressources naturelles, ces déversements se répandent sur les habitations, les écoles, les églises, bref sur les populations locales<sup>97</sup>. Au regard donc des limites qu'elle présente, la RSE est selon Isabelle Meyrat, une coquille vide permettant aux entreprises de signifier aux États et aux Organisations Internationales qu'elles sont de bonne volonté et qu'il n'est nul besoin de règles hétéronomes de contrôle juridictionnel et administratif. Vue sous cet angle, la RSE issue de la soft law cache de nombreux effets pervers, et serait avant tout un outil permettant aux grandes entreprises de surmonter les critiques de plus en plus virulentes en affichant dans le meilleur des cas quelques actions superficielles, et ce sans remettre fondamentalement en cause leur finalité première : à savoir la course au profit et à l'accumulation. Course qui serait elle-même la source des problèmes sociaux et écologiques<sup>98</sup>.

<sup>94</sup> **CCFD-Terre Solidaire et Oxfam France-Agir**, « Des sociétés à irresponsabilité illimitée ! Pour une RSEF (responsabilité sociale, environnementale et fiscale) des multinationales », Rapport publié dans le cadre de la campagne "Hold-Up International, pour que l'Europe régule ses multinationales", mars 2009, 64 pages.

<sup>95</sup> L'ACAT-Littoral est l'antenne régionale de l'ACAT-Cameroun, membre de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT).

<sup>96</sup> Cette « étude de cas » confondait parfois les acteurs de la filière, notamment le groupe PHP (au sujet duquel les accusations étaient rapportées) et les démentis de la SPM (dont le directeur avait fait paraître un droit de réponse dans *Le Monde* après l'article de Philippe Bernard, « Coup de torchon à la bananeraie », en 2008). La Compagnie fruitière a par la suite contesté directement auprès du CCFD-Terre Solidaire les éléments présentés dans ce rapport.

<sup>97</sup> *Journal Rural info*, Les traitements aériens des bananeraies par les agro-industries compromettent gravement la santé des populations dans le Moungo, 28 août 2017

<sup>98</sup> **S.KOFFI MENSAH-ATTOH**, « actions des pouvoirs publics en matière de responsabilité sociale des entreprises », Publication des actes du colloque "La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme", Dakar, (RDAA), avril 2016, Numéro spécial – Octobre 2017, p.39

Cela signifie que la responsabilité sociétale des entreprises ne peut être fondée sur le seul volontariat des dirigeants des entreprises. Il est donc de la plus haute importance que la responsabilité sociétale des entreprises intègre autant que possible une attention aigüe à l'utilisation d'une approche des parties prenantes et méthodes favorables au maintien et à la sauvegarde des actifs naturels afin de permettre aux collectivités de générer de la richesse et des ressources économiques de manière durable, et de financer leur développement local sans mettre en péril la possibilité d'un développement local futur.

Une régulation de l'État permettra d'inscrire les actions sociétales dans le cadre des processus de lutte contre la pauvreté et de la promotion du bien-être social et environnemental. A ce niveau, le rôle de l'État est d'encourager et d'inciter les entreprises à aller vers la RSE. Concrètement l'État doit inciter les entreprises à s'intéresser à la RSE. Son rôle consiste à aussi à organiser la concertation et à définir les règles du jeu. Le gouvernement joue alors un rôle proactif, en établissant des lois permettant aux différents acteurs et parties prenantes de faire respecter leurs droits. Ce faisant, les entreprises peuvent davantage réagir aux différents besoins des parties prenantes et adapter leur stratégie de RSE<sup>99</sup>, si une loi consensuelle était essentiellement consacrée à la RSE. Le Ministère Camerounais des petites et moyennes entreprises, de l'économie sociale et de l'artisanat au Cameroun est porteur d'un projet de texte sur la RSE entamé depuis 2017 dont l'objectif est la co-construction par les camerounais et pour le Cameroun d'une politique publique de RSE adaptée aux PME et aux entreprises à capitaux majoritairement camerounais suivant le contexte socio-économique local sur la base d'un dialogue sincère avec les parties prenantes (secteur public, secteur privé, PME, syndicats, ONG, associations, universitaires, sociétés civiles, etc) et qui doit être centré sur cinq questions clés : la gouvernance, les relations et les conditions de travail, l'environnement, la loyauté des pratiques et les questions relatives aux clients. Il est donc urgent de mettre en application les recommandations des différents ateliers afin qu'un projet de loi fixant les bases juridiques de la RSE soit présenté.

Par ailleurs, sur le plan communautaire, plusieurs auteurs proposent l'adoption d'une charte OHADA sur la RSE, complétée par l'adoption d'une stratégie et d'un plan d'action OHADA sur la RSE s'inscrivant dans le cadre des engagements internationaux des pays membres de l'OHADA en matière de promotion du développement économique, des droits de l'homme et de la protection de l'environnement. Elle contribuerait à l'adoption des pratiques RSE, qui pourrait servir à favoriser les investissements en Afrique et à valoriser des secteurs économiques de

manière à augmenter la confiance des investisseurs et des parties prenantes. Cette initiative participera à la concrétisation de l'article 24 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en garantissant un droit des peuples à un environnement satisfaisant<sup>100</sup> et participera à une nouvelle approche de la RSE. Une approche ou l'efficacité des investissements et des modèles et pratiques de développement économique ne doit plus être mesurée uniquement à l'aune de l'efficacité économique, mais doit tendre à la satisfaction plus large des parties prenantes et donc des besoins humains et de la protection de l'environnement.

Il apparaît alors clairement que la responsabilité sociétale des entreprises est une responsabilité partagée même si elle repose avant tout sur un engagement volontaire des entreprises qu'elles pourraient construire sur la base d'un dialogue social de qualité pouvant prendre son fondement sur une approche contractualiste des parties prenantes pour une meilleure adaptabilité au contexte local du développement durable

#### **B- Une valorisation souhaitée de la vision contractualiste des parties prenantes pour une adaptation de la l'approche volontaire de la RSE au contexte local**

Les tenants de l'approche des parties prenantes postulent que l'entreprise capitaliste a des responsabilités très étendues. Ils élargissent les responsabilités de l'entreprise à l'ensemble des agents pour lesquels le développement et la bonne santé de l'entreprise constituent un enjeu important. L'approche souligne l'importance de prendre en compte un très large ensemble de groupes sociaux. Ainsi, une entreprise qui assume ses responsabilités sociétales, d'une part, reconnaît les besoins et les priorités des intervenants de la société ; d'autre part, évalue les conséquences de ses actions sur le plan social afin d'améliorer le bien-être de la population en général tout en protégeant les intérêts de son organisation et de ses actionnaires. L'équité se trouve donc au-delà des dispositions contractuelles pour se situer sur un point d'équilibre satisfaisant l'ensemble de ces parties prenantes. Dans le cadre des grandes entreprises, la relation d'agence peut être élargie à l'ensemble des parties prenantes<sup>101</sup>. Les dirigeants doivent gérer les diverses attentes des parties prenantes de façon équilibrée. Un contrat « sociétal » sert de cadre à la diffusion d'informations, à la consultation des parties prenantes. Les acteurs

<sup>99</sup> E.HOULE, *La responsabilité sociale des entreprises dans les pays en développement avec des problèmes de gouvernance*, op, cit, p.11

<sup>100</sup> KAROUNGA DIAWARA, S. LAVALLEE, « La responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) dans l'espace OHADA : pour une ouverture aux considérations non économiques », op.cit.

<sup>101</sup> Freeman définit le concept de partie prenante comme « tout groupe ou individu qui peut influencer ou être influencé par la réalisation des objectifs de la firme » in Freeman R.E. (1984), *Strategic Management : a stakeholder approach*, Marshall, M.A.Pitman.

représentant les parties prenantes vont exercer un rôle de surveillance, voire d'audit afin d'éviter les communications mensongères et de veiller à ce que les stratégies sociétales ne soient pas un simple dédouanement des dirigeants. La conception contractualise des parties prenantes de la RSE repose sur une vision partenariale de l'entreprise développée par Freeman<sup>102</sup> ou Donaldson et Dunfee<sup>103</sup>, considérant l'entreprise comme « un nœud de contrat ». Donaldson s'intéresse aux questions suivantes : Qu'est-ce que la société attend de l'entreprise ? Quelles sont les obligations d'une entreprise vis-à-vis de la société ? Certaines des réponses à ces questions sont formulées directement par le biais de la loi, mais d'autres renvoient à des pratiques plus informelles, mais qui n'en sont pas moins éthiques. Selon Donaldson et Dunfee qui ont développé une approche normative de la théorie des contrats sociaux intégrés, il existe un contrat social entre l'entreprise et la société par lequel la société reconnaît l'entreprise à condition qu'elle serve ses intérêts. Ce contrat définit des obligations pour l'entreprise au regard des bénéficiaires qu'elle tire de l'utilisation des biens sociaux. Le territoire d'implantation paraît alors comme le lieu de rencontre fortuite, de régulation mais surtout de conciliation des intérêts souvent contradictoires entre différents acteurs, ou il est primordial de réguler, sensibiliser, et inciter aux démarches RSE. Pour ce faire, instaurer une dynamique locale de développement durable du territoire, suppose le dialogue. Un dialogue permanent, transparent et outillé entre les parties prenantes (1) qui permettra de prendre en compte des préoccupations locales (2).

### 1-Le renforcement du dialogue entre entreprise et parties prenantes dans l'implémentation de la RSE

Afin de s'assurer de la réussite de la mise en œuvre d'un programme de RSE, la relation entre l'entreprise et les parties prenantes se doit d'être bidirectionnelle. En effet, le dialogue est nécessaire entre les différents acteurs. Si l'entreprise ne prend pas en compte les besoins et les demandes du milieu, celle-ci peut se retrouver à mettre en place des actions qui ne sont pas utiles et qui ne répondront pas aux nécessités des parties prenantes. La relation doit donc être interactive. Il est préférable que les deux parties s'influencent l'une et l'autre et non pas que l'influence s'effectue seulement d'un côté<sup>104</sup>. Cela

devient ainsi un cercle fermé d'informations où l'entreprise apprend des réactions des différentes parties prenantes et agit en conséquence alors que les autres acteurs réagissent aux actions effectuées. Par conséquent, la communication entre toutes les parties prenantes doit être efficace, l'entreprise devrait s'assurer que tous les acteurs pertinents sont pris en compte. En effet, en laissant de côté une partie intéressée, il se peut que ses intérêts ne soient représentés à aucun moment dans le processus, lui causant des dommages importants. Faute d'indicateurs et d'une démarche RSE construite autour d'un dialogue permanent entre les entreprises agro-industrielles et les populations riveraines, il persiste une crise de confiance et les tensions récurrentes observées entre les communautés riveraines, les administrations et la SOCAPALM<sup>105</sup>, les droits économiques et sociaux des communautés notamment l'accès à la terre, à l'eau, aux ressources présentes sur leurs espaces coutumiers de vie sont régulièrement violés et affectés par la présence de la SOCAPALM sans que des mesures efficaces de compensation soient mise en place. Il est donc prouvé que la politique RSE des multinationales agro-industrielles présente alors plusieurs ambiguïtés qui limitent leur impact<sup>106</sup>. La première ambiguïté consisterait à faire du développement durable, essentiellement un concept de communication, comme en témoigne l'organigramme de certaines entreprises à travers lequel une même direction s'occupe de la communication et du développement durable. La deuxième concerne le fossé entre le déclaratif des entreprises et les possibilités ou la volonté de mise en œuvre des programmes approuvés. Pourtant, des partenariats peuvent également être établis entre les ONG et les entreprises. Puisque, ces organisations sont habituellement celles qui sont le plus au courant de ce qui se passe dans le milieu et qui possèdent l'expertise et les outils nécessaires afin d'améliorer la situation en place dans certains États, ce sont les acteurs les plus adéquats pour établir les besoins sociaux et environnementaux des pays dans lesquels ils sont implantés. Cependant, il est préférable que cela soit fait en établissant un dialogue avec les communautés<sup>107</sup>. Or la complexité du contexte local et les intérêts potentiellement contradictoires devraient conduire l'entreprise à inscrire ses pratiques de RSE vers la prise en compte à la fois des préoccupations

<sup>102</sup> R.E.FREEMAN, *Strategic management : A stakeholder approach*, op.cit

<sup>103</sup> T.DONALDSON, T.W.DUNFEE, « Toward a unified conception of business ethics : integrative social contract theory », *Academy of Management Review*, n°19, 1994, p.252-284.

<sup>104</sup> N.GUNNINGHAM, A.K.ROBERT, and D.THORNTON, *Social License and Environmental Protection: Why Businesses Go Beyond Compliance*, Law & Social Inquiry, vol. 29, n° 2, 2004 pp. 307-341.

<sup>105</sup> FODER, Impacts des plantations agro-industrielles de la SOCAPALM sur les communautés locales des départements de la Sanaga Maritime et de l'Océan. Rapport de synthèse, op.cit.p.12.

<sup>106</sup> C.RENOUARD, « Le développement durable au cœur du métier des entreprises multinationales ? », *Geoeconomie*, vol.1, n°44, pp.81-100.

<sup>107</sup> D.JAMALI and MIRSHAK(R.), « Corporate Social Responsibility (CSR) : Theory and Practice in a Developing Country Context », *Journal of Business Ethics*, vol. 72, n° 3, 2007, p. 243-262

des employés, de la communauté locale et des contraintes d'une production agro-industrielle respectueuse de l'environnement et des droits des peuples autochtones.

## 2- Une contextualisation de la RSE aux aspirations locales

L'entreprise doit s'interroger sur les valeurs éthiques qu'elle souhaite promouvoir. Bien souvent, les valeurs traduites dans les grandes conventions et les normes internationales reflètent les valeurs du monde occidental. Elles peuvent entrer en contradiction avec les valeurs ou les réalités locales. De surcroît, elles sont difficilement applicables telles qu'elles<sup>108</sup>. Les cultures rattrapent en cela les valeurs réputées universelles pour les enraciner, forçant les multinationales à être Camerounaises. Un impérialisme culturel de la part des multinationales, est non seulement moralement douteux dans son inspiration, mais aussi d'une efficacité problématique dans ses conséquences<sup>109</sup>. Cette logique est d'ailleurs recommandée par les approches postcoloniales et décoloniales qui autorisent à emprunter des démarches qui s'éloignent des sentiers battus, à la seule condition de garder un lien fidèle avec le terrain, afin de déconstruire les modèles RSE standards importés dans le contexte africain, de les contester et simultanément de révéler les comportements, des attitudes, des pratiques, des modes de pensée et des philosophies spécifiques au monde entrepreneurial africain. Une telle stratégie est susceptible d'apporter des solutions aux vraies préoccupations locales en s'enracinant aux valeurs culturelles locales au lieu de s'apparenter à « l'arbre qui cache la forêt »<sup>110</sup> ou plus un outil publicitaire permettant de paraître en phase avec les aspirations sociétales<sup>111</sup>

### Conclusion.

En fin d'analyse, la responsabilité sociétale des entreprises, définie comme étant la contribution volontaire des entreprises au développement durable, se place de plus en plus au centre des préoccupations des États d'Afrique subsaharienne. Si les démarches volontaires des entreprises, inspirées d'une panoplie de référentiels internationaux peuvent être d'un apport riche et structurant pour l'atteinte des objectifs du développement durable, il reste constant cependant que la RSE au Cameroun est encore minimaliste, guidée par une profonde logique informelle, philanthropique et de mécénat. Franck Cochory souligne assez bien la position de confort

<sup>108</sup> A. COUNAC, *La responsabilité sociale de l'entreprise multinationale à l'égard de ses territoires d'implantation*, op.cit., p.69

<sup>109</sup> P.D'IRIBARNE, *L'Épreuve des différences*, Seuil, 2009

<sup>110</sup> M.CAPRON, « L'arbre qui cache la forêt », *Revue trimestrielle Altermondes*, hors-série, n°9.

<sup>111</sup> T.COURTROT, « Responsabilité sociale des entreprises, ou contrôle démocratique des décisions économiques ? », *L'économie politique*, n°18, pp.7-25.

dans laquelle se trouvent les entreprises multinationales opérant en Afrique subsaharienne où prédominent encore la faiblesse institutionnelle, l'incurie administrative et la corruption endémique. En position de force, elles ont largement la capacité de créer elles-mêmes les règles dont elles ont besoin<sup>112</sup> dans leurs pays d'implantation. Il est désormais nécessaire de faire de la RSE une voie prometteuse pour le développement inclusif et durable des économies des pays d'Afrique subsaharienne. Pour un pays aussi structurellement « faible »<sup>113</sup> comme le Cameroun, il y a nécessité d'une part, de trouver un compromis entre volontarisme, réglementation et régulation et, d'autre part, d'interpeller le pouvoir d'influence d'un modèle intégratif des parties prenantes produit d'une négociation entre l'entreprise et la société mettant en jeu les identités, les valeurs et les problèmes sociétaux locaux. Toutes choses qui participent d'un processus d'hybridation d'une RSE porteuse d'un développement durable ancré dans les mœurs locales, loin des standards internationaux irréalistes.

### REFERENCES :

#### A-OUVRAGES

- 1- P.ANDRE, G.LANMAFANKPOTIN, J.-P.REVERET, S.YONKEU, *L'évaluation des impacts sur l'environnement. Processus, acteurs et pratique*, Montréal, Presses internationales Polytechnique, 1re édition, 1999.
- 2- J.-L. AUBERT, *Introduction au droit*, France, éd A. Colin, 2002.
- 3- H.R.BOWEN, *Social Responsibilities of the businessman*, New York, Harper & Brothers, 1953.
- 4- M.CAPRON, F.QUAIREL-LANOIZELEE, *Mythes et réalités de l'entreprise responsable-Acteurs, Enjeux, Stratégies*, Paris, La Découverte, Coll. « *Entreprise & Société* », 2004, p.252
- 5- B.DEBARDIEUX, *Territoire, territorialité, territorialisation : aujourd'hui encore, et bien moins que demain*, in M.VANIER (dir), *Territoires, territorialité, territorialisation, controverses et perspectives*, France, Presses universitaires de Rennes, 2009, pp.19-30.
- 6- P.D'IRIBARNE, *L'Épreuve des différences*, Paris, Seuil, 2009
- 7- R.E.FREEMAN, *Strategic management : A Stakeholder Approach*, Marschall, Boston M.A.Pitman, 1984
- 8- G.GURVITCH, *L'expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit*, France, Pedone 1935

<sup>112</sup> F.COCHORY, « La responsabilité sociale de l'entreprise comme 'représentation' de l'économie et du droit », *Droit et société*, vol. 65, n° 1, 2007, pp. 91-101

<sup>113</sup> M.BAMBARA, « la RSE, levier de développement durable en Afrique ? », *RADE*, n°07, 2022, p.231.

9- M.KAMTO, Droit de l'environnement en Afrique, EDICEF/AUPELF, coll. Universités francophone, 1996. p. 95.

10- E.D.KAM YOGO, Manuel judiciaire du droit de l'environnement en Afrique, institut de la francophonie pour développement durable(IFDD), 2018, p.42.

11-H. KELSEN, *Théorie pure du Droit*, traduit par Henri Thevenaz, Neucha, Suisse, éd de la Baconniere, 1953 p.7.

12- PH.LAGET, Responsabilité d'entreprise et éthique sont-elles solubles dans la mondialisation ?, France, éd De l'Aube, 2009, p.14.

13- G.LANMAFANKPOTIN, P.A.KARIM SAMOURA, L.COTE, R.BEAUDEL, M.BERNIER, La participation du publique dans l'évaluation environnementale en Afrique francophone, IFDD, 2013, p. IX

14- S.LIMA, Le dépassement des territoires : bâtisseurs et passeurs d'espaces, in M.VANIER, Territoires, territorialité, territorialisation, controverses et perspectives, France, rennes, pp.167-173.

15- MINEP, Stratégie et plan d'action national pour la biodiversité. Version II, Yaoundé, 2012, p.105.

16-R.MOLETTA, Gestion des problèmes environnementaux dans les industries agroalimentaires, Paris, 2ème éd., Lavoisier, Coll. Sciences et Techniques Agroalimentaires, 2006, p. 720.

17- J.PFEFFER, G.R.SALANCIK, The external control of the organizations, New-York, Harpers and Row, 1978.

18- S.SCHMIDHEINY, Changer de cap : réconcilier le développement de l'entreprise et la protection de l'environnement, Paris, Dunod, p.39.

19- A.VAN LANG, Droit de l'environnement, Paris, Thémis droit, PUF, 2007, p.245

### **B-THÈSES**

1-A.COURNAC, La responsabilité sociale de l'entreprise multinationale à l'égard de ses territoires d'implantation, Thèse de doctorat en science de gestion, université de Pau et des pays de l'Adour, 2013, p.13.

2-G.ROBAA, Le décalage entre la communication sociétale et les pratiques de l'entreprise : le cas de l'intérim. Gestion et management .Thèse de doctorat, université de Toulon et du Var, 2016

3- A.NGUEJO THAYOH, La participation en droit international de l'environnement : contribution à l'étude de la gouvernance environnementale, Thèse de doctorat en droit public, université de Yaoundé 2 Soa, 2020, p. 305.

### **C-MEMOIRES**

1-R.G.COLOMBO, La responsabilité sociale des entreprises : quel rôle pour l'Etat, Maitrise en sciences

de gestion, université du Québec à Montréal, 2013, p. 46

2-F.V.FOTSO CHEBOU KAMDEM, Étude d'impact environnemental en droit français et camerounais, université de limoges, Master II en droit International Comparé de l'Environnement (DICE), 2009, p.92

3-E.HOULE , La responsabilité sociale des entreprises dans les pays en développement avec des problèmes de gouvernance, Essai présenté au Centre Universitaire de Formation en Environnement (CUFE) en vue de l'obtention du grade de maître en environnement (M.Env.), centre universitaire de formation en environnement université de Sherbrooke, janvier 2012, p.12.

4-R.MEZEME MBA, L'étude d'impact en droit international de l'environnement : sa mise en œuvre dans les projets de développement au Gabon, université de limoges, Mater 2, 2008, p.24.

5-J.H.TIONA WAMBA, Pratiques de responsabilité sociale des entreprises industrielles au Cameroun, Diplôme de DIPET II, Université de Douala, 2009, p.37.

### **D-ARTICLES**

1-M.BAMBARA, « La RSE, levier [] de développement durable en Afrique? », RADE, n°07, 2022, p.231.

2-J.BETAILLE, « La procédure de l'étude d'impact après la loi portant engagement national pour l'environnement : des insuffisances récurrentes », Revue juridique de l'environnement 2010/5(numéro spécial).

3-P.BORKEY, M. GLACHANT, « Les engagements volontaires de l'industrie : un mode original de la réglementation environnementale », Revue d'Economie industrielle. Vol.83, 1er trimestre 1998.pp.213-224.

4-M.CAPRON, « L'arbre qui cache la forêt, Revue trimestrielle Altermondes, hors-série, n°9.

5-F.COCHORY, « La responsabilité sociale de l'entreprise comme 'représentation' de l'économie et du droit », Droit et société, vol. 65, n° 1, 2007, pp. 91-101

6-T.COURTROT, « Responsabilité sociale des entreprises, ou contrôle démocratique des décisions économiques ? », L'économie politique, n°18, pp.7-25

7- DAOUDI NIZAR, « La dimension territoriale de la stratégie RSE des multinationales vis-à-vis des territoires d'implantation », Revue de littérature, 2020, p.671.

8-N.DAOUDI, S.GUELZIM, H.EL AISSAOUI, « La dimension territoriale de la stratégie RSE des multinationales vis-à-vis des territoires d'implantation », Revue Internationale des Sciences de Gestion, Volume 3 : Numéro 2, 2020

9-J.DELGA, « Propos iconoclastes sur l'éthique d'entreprise : Une analyse juridique de l'éthique d'entreprise au regard de la mondialisation », Revue Lamy droit des affaires, n° 84, 2005.

10-I.DESBARATS, « Regard sur un instrument majeur de la gouvernance d'entreprise : quid de la nature juridique des codes éthiques ? », Revue Lamy droit des affaires, n° 32, 2008.

11-T.DONALDSON, T.W.DUNFEE, « Toward a unified conception of business ethics : integrative social contract theory », Academy of Management Review, Vol.19, n°1, 1994, p.252-284

12-R.-M.DONGMO, « Analyse des déterminants des disparités structurelles des supports de reporting durable dans un contexte règlementaire collectif », Revue africaine de management, vol.9, n°1, 2023, p.12

13-J.ERMULT, A.ASHTA, « Développement durable, responsabilité sociétale des entreprises, théorie des parties prenantes : évolutions et perspectives », Cahiers du CEREN 21, 2007, p.9.

14-N.GUNNINGHAM, A.K.ROBERT, D.THORNTON, « Social License and Environmental Protection: Why Businesses Go Beyond Compliance », Law & Social Inquiry, vol. 29, n° 2, 2004 p. 307-341.

15- D.JAMALI, R. MIRSHAK, « Corporate Social Responsibility (CSR) : Theory and Practice in a Developing Country Context », Journal of Business Ethics, vol. 72, n° 3, 2007, pp. 243-262

16-Journal Rural info, « Les traitements aériens des bananeraies par les agro-industries compromettent gravement la santé des populations dans le Mounjo », 28 août 2017.

17-KAROUNGA DIAWARA, S.LAVALLEE, « La responsabilité sociale de l'entreprise(RSE) dans l'espace OHADA : pour une ouverture aux considérations non écologiques », Revue internationale de droit économique, 2014/4t, XXVIII, pp.431-451

18-J.-L.MARRET, « Acteurs privés et questions sociales transnationales, l'exemple des initiatives et enjeux en matière de codes de conduite, de labels sociaux et d'investissement », Annuaire Français de Relations Internationales, 2001, vol. 2, p. 997.

19-A.-C.MARTINET, M.PAYAUD, « stratégie RSE-BOP et soin des communautés humaines, Concepts et propositions génériques », Management international, vol.14, n°2, pp.31-51.

20-D.NEU, H.WARSAME, K.PEDWELL, « Managing public impressions : environmental, disclosures in annual reports », Accounting, Organisations and Society, Elsevier, vol.23, n°3, 1998, p.269.

21- P.NEWELL, « Citizenship, accountability and community: the limits of the CSR agenda », International Affairs, vol. 81, n°3, 2005, p. 907-919.

22-S.NGUIFFO, « Améliorer le système d'expropriation et de compensation dans un contexte de pluralisme juridique : leçon du Cameroun », CED, Yaoundé, Cameroun, juin 2022, p.4.

23-S.NGUIFFO(S), P.-E. KENFACK, « Législations sur les activités extractives, foncières, forestières et environnementales au Cameroun, Mise en perspective et gestion des conflits », CED, mai 2011.p.3.

24-E.M.NKOUÉ, F.C.MAMA, « L'intégration des préoccupations environnementales durant l'implémentation du processus de développement durable au Cameroun », RADE, n°7, p.108.

25-F.OST, et M.VAN DEKORCHOVE, « De la pyramide au réseau ? Vers un nouveau mode de production de droit ? », R.I.E.J, 2000.p.44

26-J.PASQUERO, « Entreprise, Développement durable et théorie des parties prenantes : esquisse d'un arrimage socio-constructionniste, Management international, vol.12, n°2, 2008, pp.27-47.

27-Y.PESQUEUX, « La responsabilité sociale de l'entreprise(RSE) comme discours ambigu », innovations, De Boeck, université, vol.0, n°1, p.37-55.

28-C.RENOUARD, « Le développement durable au cœur du métier des entreprises multinationales ? », Géoeconomie, vol.1, n°44, pp.81-100

### **E-COLLOGUES, RAPPORTS, SEMINAIRES**

1-CCFD-Terre Solidaire et Oxfam France-Agir, « Des sociétés à irresponsabilité illimitée ! Pour une RSEF (responsabilité sociale, environnementale et fiscale) des multinationales », Rapport publié dans le cadre de la campagne "Hold-Up International, pour que l'Europe régule ses multinationales", mars 2009, 64 pages

2-Commission Européenne, « promouvoir un cadre Européen pour la responsabilité sociale des entreprises », 2001, p. 11.

3-ERNST et ERNST, « 1977 survey of fortune 500 annual reports », Ernst & Ernst cleveland Ohio, 1978, p.5.

4-Forêts et Développement Rural(Foder), « Impacts des plantations agro-industrielles de la SOCAPALM sur les communautés locales des départements de la Sanaga Maritime et de l'Océan », Rapport de synthèse février 2016.

5-S.KOFFI MENSAH-ATTOH, « Actions des pouvoirs publics en matière de responsabilité sociale des entreprises », Publication des actes du colloque "La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme" (RDAA) –Dakar, avril 2016, Numéro spécial – Octobre 2017, p.39.

## **F-WEBOGRAPHIE**

1-N.CUZACQ, « Le cadre normatif de la RSE, entre soft law et hard law ».2012, p.4. <https://hal.science.fr>

2-M.CAPRON, P. PETIT, « RSE et diversité des capitalismes dans la phase contemporaine d'internationalisation », 2011, Revue de la Régulation, Capitalisme, institutions, pouvoirs, 2011 <http://www.journals.openedition.org>.

3-CED, Étude préliminaire de la cohabitation entre agro-industries et communautés locales et autochtones, Rapport annuel 2013. <https://www.cedcameroun.org>.

4-La RSE des entreprises minières Ouest-africaine dans un contexte de guerre économique, école de guerre économique, <https://www.ege.fr/info>. Consulté le 08 novembre 2023

5-D.MOSKOLAI DOUMAGAY, « La Responsabilité sociétale des Entreprises au Cameroun : miroir aux alouettes ou évidence ? », 2016, pp.53-71. <https://www.revue-rms.fr>.

6-E.NJOH MOUELLE, « Quelques réflexions sur le concept de développement durable ».p.1. Site web : <https://www.njohmouelle.org>

7-E.J.NTAP, « La première entreprise certifiée durable au Cameroun suscite le tollé des communautés rurales », économie et finance, 13 juillet 2021. <https://www.voaafrique.org>.

## **G-TEXTES JURIDIQUES**

1-La convention d'Aarhus du 25 juin 1998

2-- La convention sur la diversité biologique a été signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992

3- Loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite grenelle 2) en France

4-Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution Camerounaise du 2 juin 1972.

5-Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement

6- Décret n°78/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national

7-Décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental

8-Décret n°2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social.

9-Norme ISO 26000, version de travail de 2008, p.62-63

10- Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, OCDE, édition de 2011.